



**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2008**

**Chère Collègue,  
Cher Collègue,**

En vertu de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les membres du Conseil Municipal se réuniront en Mairie Centrale:

**Le 24 janvier 2008 à 19 heures**

**Salle du Conseil Municipal**

**INFORMATIONS :**

■ Décisions ayant été prises en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1) LD 13 07 324 141 Décision du Maire portant souscription d'un service SP PLUS auprès de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (CNCE) pour le paiement sécurisé en ligne des factures tel que Crèche, cantine, centre de loisirs etc.
- 2) LD 13 07 333 142 Décision du Maire portant acceptation d'un avenant n° 1 au marché de nettoyage des structures sportives par la société EUROCLEAN SERVICES
- 3) LD 13 07 333 143 Décision du Maire portant acceptation d'un contrat suite à marché en procédure adaptée portant sur l'enlèvement de véhicule à intervenir avec la sas GADE
- 4) LD 13 07 338 144 Décision du Maire portant acceptation d'un contrat suite à marché en procédure adaptée portant sur l'enlèvement pour destruction des véhicules épaves à intervenir avec la société AUTO SERVICE HARDOUIN & Cie
- 5) LD 13 07 341 145 Décision du Maire portant acceptation d'un contrat pour une animation sur la Rentrée Littéraire à intervenir avec la Société Française du Livre
- 7) LD 13 07 345 146 Décision du Maire portant acceptation d'un contrat de sous traitance à intervenir avec le Centre d'Aide par le Travail « Les Jardins de l'Aqueduc »
- 8) LD 13 07 345 147 Décision du Maire portant acceptation d'un contrat d'entretien annuel d'installations diverses au nouveau Centre Administratif à intervenir avec la Société ALCOR
- 9) LD 13 07 348 148 Décision du Maire portant acceptation d'un contrat de prestation à intervenir avec l'association Aventures Vacances pour un séjour Hiver avec les enfants du Service Jeunesse
- 10) LD 13 07 358 150 Décision du Maire portant acceptation d'une convention de formation à intervenir avec le Centre de formation Marie-Auxiliatrice

**Informations :**

Rapport Ordures Ménagères CCVE

## ORDRE DU JOUR

### I / AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Joël MONIER

- 1) Maintien d'un adjoint dans son poste
- 2) Attribution d'indemnités à un conseiller délégué

### II / TRAVAUX-URBANISME

Rapporteur : Daniel PERRET

- 3) Plan Local d'Urbanisme : prise en compte de remarques émanant du contrôle de la légalité
- 4) Plan Local d'Urbanisme : création d'un sous-zonage UFa
- 5) Plan Local d'Urbanisme : remplacement de l'annexe de la zone UE
- 6) Modification des statuts du SIARCE : adhésion du Syndicat intercommunal de l'Essonne Moyenne
- 7) Convention entre la commune de Mennecy et le SIARCE
- 8) Acquisition de parcelle de terrain par la Commune dans le cadre de l'extension du cimetière
- 9) Avenant n°1 au lot n°10 Marché 114.06 / Centre Administratif, rue de Milly.

### III / DIVERS

**VILLE DE MENNECY**  
**Département de l'ESSONNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Séance du 24 janvier 2008

**Composant le Conseil : 33****En exercice : 33****Présents à la séance : 25 puis 26**

L'an deux mille huit, le 24 janvier à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de vingt cinq puis vingt six au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

**Monsieur Joël MONIER, Maire**

*Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Mesdames, Messieurs :

**PRESENTS :**

**Michel MARTIN, Daniel PERRET, Geneviève RYCKEBUSCH, Marie-Claude RASCOL, Madeleine FIORI, Annie BERTHAUD, Daniel BAZOT, Chantal LANGUET, Josette LACOMME, Nicole PASSEFORT, Alain CROULLEBOIS, Apolo LOU YUS Bernard BOULEY, Danielle BUFFIN, Sophie BERNARD, Hervé MARBEUF, Jean-Paul REYNAUD, Claude GARRO, Jean-François PEZAIRE, Michel BOUCHERY, Jean-Pierre FORTAILLE, Monique ROYER (arrivée à 19h20), Esther GIBAND, Gilbert NEUHAUS, Pierre MONTREUIL.**

**POUVOIRS :**

***Daniel MOIRE pouvoir à Joël MONIER***  
***Jacques DUVERNE pouvoir à Daniel BAZOT***  
***Nadège LEMELLE pouvoir à Marie-Claude RASCOL***  
***Christine COLLET pouvoir à Claude GARRO***  
***Jouda PRAT pouvoir à Jean-François PEZAIRE***

**ABSENTS :**

***André PINON***  
***Danielle MULLER***

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, Madame Danielle BUFFIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

**DELIBERATION**

**OBJET : MAINTIEN D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DANS SES FONCTIONS D'ADJOINT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122.18 et L2122.20,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 28 mars 2001 portant délégation de fonctions et de signatures à Madame Chantal Languet, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 26 décembre 2007 portant retrait de la délégation de fonctions et de signatures à Madame Chantal Languet

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L2122.18 précité le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de Madame Chantal Languet dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

**APRES DELIBERATION,**

**DECIDE** le maintien de Madame Chantal Languet dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Le Maire,



Joël MONIER.

**ADOPTE A LA MAJORITE**

**POUR : 10**

**CONTRE : 6**

**ABSTENTION : 15**

**ABSENTS : 2**

**TABLEAU RECAPITULATIF  
Indemnités de Fonction des Elus**

<b>ELUS</b>	<b>en % de l'indice 1015</b>	<b>Majoration en % Commune chef lieu de canton</b>
Maire	65	15
2 <sup>ème</sup> Adjoint	27,5	15
3 <sup>ème</sup> Adjoint	27,5	15
4 <sup>ème</sup> Adjoint	27,5	15
5 <sup>ème</sup> Adjoint	27,5	15
6 <sup>ème</sup> Adjoint	27,5	15
7 <sup>ème</sup> Adjoint	27,5	15
8 <sup>ème</sup> Adjoint	27,5	15
9 <sup>ème</sup> Adjoint	27,5	15
Conseiller Municipal Délégué	27,5	15

Remarques	Pièces modifiées Propositions	Suites à donner
<p><b>1. ILLEGALITES RELEVÉES</b></p> <p><b>a) Règlement</b></p> <p>1. L'article 2 des règlements de zone a pour vocation de fixer les conditions particulières auxquelles sont soumises certaines occupations ou utilisations du sol. Toutefois la fixation d'un coefficient d'occupation des sols ne constitue pas une condition particulière. Il en est de même pour l'autorisation préalable pour les installations de camping et le stationnement de caravanes.</p> <p>2. L'article 2 n'a pas vocation à soumettre à condition particulière la réalisation de plusieurs bâtiments sur une même unité foncière (UC2 UD2 UF2 UH2 AU1-2 AU2-2 AU3-2 AU4-2 AU5-2). C'est l'article 8 qui précise la règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres et il appartient aux autres articles du règlement de traduire la volonté communale de l'intégration des bâtiments.</p> <p>3. Les occupations et utilisations du sol réglementées par le plan local d'urbanisme sont celles qui sont mentionnées à l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme et concernent notamment les constructions, travaux, installations ou aménagements. S'agissant des constructions, il convient de respecter les termes utilisés dans l'article R.123-9 du code de l'urbanisme qui liste de façon exhaustive les différentes catégories de constructions. Il est à noter que certains articles font référence à des "activités économiques" (UE1, UF1, UF2) des "activités industrielles" (AU5.1), "de logistique, de transport et d'entreposage" (UH1 AU1.1) aux "activités d'intérêt général" (AU2.2), à des "activités secondaires de production industrielle". Or, le règlement du P.L.U. n'a pas lieu de réglementer "les activités", mais les</p>	<p>Règlement</p> <p>Règlement Articles 2</p> <p>Règlement</p>	<p>Remarque prise en compte OK</p> <p>1. référence au COS supprimé et remplacé par : « ..... à condition qu'elles s'intègrent de manière satisfaisante au paysage urbain et naturel ».</p> <p>2. suppression dans l'Art. 2 des installations de camping et le stationnement de caravanes (autorisés sans condition particulière)</p> <p>Remarque prise en compte OK</p> <p>Suppression de la phrase suivante : « la construction de plusieurs bâtiments sur une même unité foncière à condition qu'ils s'intègrent de manière satisfaisante au paysage urbain et naturel »</p> <p>Remarque prise en compte OK</p> <p>1. Suppression de la phrase suivante dans les Articles 2 : « les extensions en continuité du bâti existant ».</p> <p>2. Suppression de la phrase suivante dans les Art. UD2 et UH2 : « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'activité de la ligne ferroviaire à condition qu'elles s'intègrent de manière satisfaisante au paysage urbain et naturel ». (fait partie des services publics ou d'intérêt collectif)</p> <p>3. Prise en compte de la nomenclature du</p>

**OBJET :** PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMANANT DU CONTROLE DE LEGALITE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants R.123-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 20 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU les observations émises par Monsieur le Préfet de l'Essonne dans le cadre du contrôle de légalité en date du 26 novembre 2007,

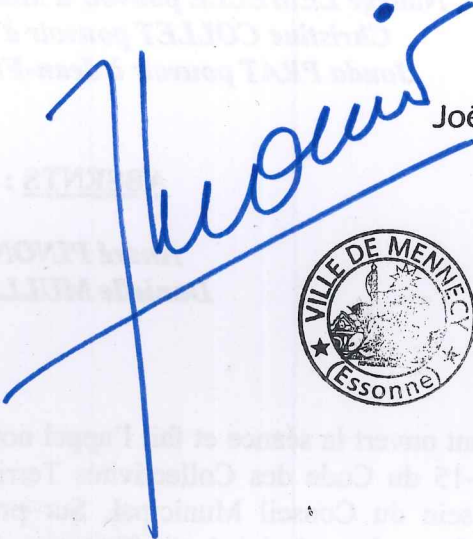
VU la délibération du Conseil Communautaire de la C.C.V.E en date du 20 décembre 2006, décidant la réalisation de la Z.A.C Montvrain II (compétence communautaire).

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Travaux en date du 15 janvier 2008.

**APRES DELIBERATION**

PREND ACTE des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme suite aux remarques émises par Monsieur le Préfet et répertoriées au tableau ci-annexé.

DIT que ces remarques seront intégrées au Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 20 septembre 2007

  
Joël MONIER  
Maire



**ADOPTE A LA MAJORITE**

**POUR : 22**  
**CONTRE : 8**  
**ABSTENTIONS : 1**  
**ABSENTS : 2**



OBJET : P.L.U. : CREATION D'UN SOUS-ZONAGE UFa

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 20 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU les observations émises par Monsieur le Préfet de l'Essonne dans le cadre du contrôle de légalité en date du 26 novembre 2007,

CONSIDERANT que la ZAC Montvrain I se situe en zone UF du P.L.U dont les terrains sont limités à 1500m<sup>2</sup> pour les constructions ou extensions dans cette zone,

CONSIDERANT que ce choix est valable pour toute autre zone UF, sauf pour la ZAC Montvrain I, toujours en pleine expansion,

CONSIDERANT l'avis de la commission Urbanisme-Travaux en date du 15 janvier 2008,

APRES DELIBERATION

PREND ACTE qu'il sera nécessaire de créer un sous-zonage UFa au P.L.U, spécifique à la ZAC Montvrain I et d'engager toutes procédures pour modifier le P.L.U. en conséquence.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**POUR : 31**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

**ABSENTS : 2**



Joël MONIER  
Maire

OBJET : P.L.U : Remplacement de l'annexe du règlement de la zone UE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 20 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT les remarques émises par Monsieur le Préfet en date du 26 novembre 2007 au titre du contrôle de légalité concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que l'annexe du règlement de la zone UE du P.L.U a été modifiée suite aux différentes observations des P.P.A/P.P.C et approuvée lors de l'arrêt du P.L.U en date du 23 novembre 2006.

CONSIDERANT l'erreur matérielle par laquelle l'annexe de la zone UE jointe au Plan Local d'Urbanisme, lors de l'approbation de ce dernier en date du 20 septembre 2007, n'était pas la version définitive.

CONSIDERANT que l'annexe du règlement de la zone UE n'est pas un document opposable et que le remplacement de ce document peut-être effectué.

Après avis de la Commission Urbanisme Travaux en date du 15 janvier 2008.

APRES DELIBERATION

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au remplacement de l'annexe du règlement de la zone UE, présentée lors de l'approbation du P.L.U le 20 septembre 2007, par le document ci-annexé ; document approuvé lors de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme en la séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2006.

ADOpte A LA MAJORITE

POUR : 21  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 10  
ABSENTS : 2



Joël MONIER  
Maire

**ANNEXE 1**

**RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE UE**

En préalable il est souligné :

- que les recommandations suivantes s'appliquent exclusivement à la Zone UE du P.L.U,
- que ces dispositions particulières, extraites du règlement des AFUL, sont complétées par ailleurs dans le cadre des règlements détaillés des AFUL.

**1. BATIMENTS ANNEXES**

**1.1 Abris de jardin**

**Modalités d'implantation :**

- Implantation autorisée à l'arrière des maisons, non visibles de la voie desservant la façade principale.
- Si la partie arrière de la propriété donne sur une voie publique, l'abri doit être masqué par des plantations à feuillage persistant.
- Permettre une largeur de passage suffisante pour l'entretien des engazonnements, des plantations et des haies.
- Prise en compte des servitudes associées au passage des réseaux souterrains (notamment eaux usées et pluviales, collecteur commun des eaux usées)
- Ne doit pas être accolé à la maison.

**Caractéristiques :**

- Emprise au sol maximale, au sens du Code l'Urbanisme et bûcher inclus : 9 m<sup>2</sup>, 5,5 m<sup>2</sup> pour les maisons en bandes ou en blocs.
- Hauteur maximale : 2,30 mètres au faîtage.
- Matériau et couleur : bois, ton naturel.
- Toiture à une ou deux pentes.
- Plancher autoportant
- Maintien du caractère démontable.

**1.2 Vérandas**

**Modalités d'implantation :**

- Implantation autorisée en façade arrière des maisons, non visibles de la voie desservant la façade principale.
- Les vérandas sont interdites pour les maisons en bandes ou en blocs.
- Prise en compte de l'unité de voisinage notamment en matière d'esthétique, d'hygiène et de la tranquillité

Statuts ds dossier  
archive

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ASSAINISSEMENT ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU (SIARCE).**  
**Adhésion du Syndicat Intercommunal de l'Essonne Moyenne.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU les articles L 5212-16 et L 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats de coopération intercommunale dits «à la carte»,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4 et L 5211-18,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de l'Essonne Moyenne (SIEM) du 5 novembre 2007 demandant son adhésion au SIARCE,

VU la délibération du Comité Syndical du SIARCE en date du 29 novembre 2007 portant sur l'adhésion du SIEM au SIARCE,

VU les modifications proposées dans les statuts du SIARCE telles qu'apparaissant en caractères gras italiques dans le document annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** l'intérêt que représente aujourd'hui l'adhésion du SIEM au SIARCE,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier en conséquence les statuts du SIARCE,

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné un accord à cette demande de modification des statuts,

**APRES** avis favorable de la Commission Urbanisme-Travaux du 15 janvier 2008,

**APRES DELIBERATION,**

**ACCEPTE** la demande d'adhésion du SIEM au SIARCE,

**ADOPTE** la nouvelle rédaction des statuts telle qu'apparaissant en caractères gras italiques dans le document annexé à la présente délibération,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**POUR : 31**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTIONS : 0**  
**ABSENTS : 2**



Joël MONIER,  
Maire

Convention  
ds dossier archive

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MENNECY ET LE SIARCE  
DEFINISSANT LES CONDITIONS DE GESTION DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS  
DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 1996 adoptant la convention définissant les conditions de recouvrement, par le SIARCE, de la participation pour raccordement à l'égout intercommunal, signée en date du 3 décembre 1996.

VU le nouveau régime des autorisations d'urbanisme issu de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et, du décret d'application du 5 janvier 2007,

VU la délibération du Comité Syndical du SIARCE en date du 25 octobre 2007 prenant acte du nouveau contexte réglementaire concernant les autorisations de construire (permis de construire, permis d'aménager et autres autorisations) et approuvant le projet de convention entre les communes adhérentes, destiné à établir les conditions de gestion de l'instruction des demandes d'autorisation de construire ; La Commune de Mennecey transmettra au SIARCE toutes les demandes de permis de construire, permis d'aménager et autres autorisations,

APRES avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux en date du 15 janvier 2008,

**APRES DELIBERATION,**

ADOpte le projet de convention annexé à la présente délibération définissant les conditions de gestion de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de construire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le SIARCE cette convention.



Le Maire,  
Joël MONIER

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**POUR : 31**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

**ABSENTS : 2**

avis des Domaines -  
ds dossier archive

**OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAINS PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU NOUVEAU CIMETIERE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2004 mettant en œuvre une procédure de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) en vue de l'acquisition de deux terrains par la Commune, sis au lieu-dit « Le Nieblet », rue Paul Cézanne à MENNECY, cadastrés BL n°56 et 57, d'une surface totale de 5 900 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame Guy MONARD,

VU l'arrêté n°2006-PREF.DRCL/146 du 03 avril 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du nouveau cimetière et à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation, sur le territoire communal de Mennecy. Celles-ci s'étant déroulées du 24 avril 2006 au 17 mai 2006 inclus,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 31 mai 2006

VU l'arrêté n°2006-PREF.DRCL/390 du 07 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension du nouveau cimetière situé rue Paul Cézanne sur le territoire communal de Mennecy,

CONSIDERANT la négociation amiable engagée par la Commune avec Monsieur et Madame Guy MONARD avant d'entamer la procédure d'expropriation,

VU la lettre en date du 17 octobre 2007 de Monsieur et Madame Guy MONARD acceptant de vendre les parcelles de terrains BL n° 56 et 57 au lieu-dit « Le Nieblet » à MENNECY, sous procédure de cession à l'amiable à la Commune de Mennecy, aux conditions fixées par l'Administration du Domaine de novembre 2007,

VU l'avis du Domaine en date du 12 novembre 2007 qui estime le prix des deux terrains à 320 000 euros,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accepter le prix proposé afin de poursuivre la procédure d'acquisition,

APRES avis favorable de la Commission Urbanisme – Travaux en date du 15 janvier 2008,

**APRES DELIBERATION,**

APPROUVE l'acquisition de deux parcelles de terrains, cadastrées BL n° 56 et 57, d'une superficie totale de 5 900 m<sup>2</sup>, situées au lieu-dit « Le Nieblet » à Mennecy appartenant à Monsieur et Madame Guy MONARD demeurant 50 b, rue George Sand à VIGNEUX SUR SEINE (91270), en vue de l'extension du nouveau cimetière « l'Aqueduc », aux prix fixés par la brigade domaniale en date du 12 novembre 2007 soit 320 000 euros (trois cent vingt mille euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente correspondant et tous actes et documents ultérieurs et à accomplir toutes démarches nécessaires à l'aboutissement complet de la procédure d'acquisition par la Commune.

DIT que la somme nécessaire et les frais annexes seront inscrits en dépenses au Budget Primitif 2008 au compte 21 2118.



Le Maire,  
Joël MONIER

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**POUR : 31**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTIONS : 0**  
**ABSENTS : 2**

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 114.06 «REHABILITATION ET EXTENSION D'UN BATIMENT, CREATION DE BUREAUX (Ferme rue de Milly) - Lot n° 10 revêtements de sols souples et durs, faïences.**

Entre les soussignés :

la Commune de MENNECY, représentée par Monsieur Joël MONIER, Maire, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations du Conseil Municipal des 3 avril 2001, 23 mai 2002 et 23 juin 2004,

d'une part,

et :

la Société SPRAS sise 85 rue des Charmes à CHARTRETTES (77590) - représentée par Monsieur Alain REMI, Président Directeur Général,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Un marché a été signé entre la Commune de MENNECY et la Société SPRAS en date du 10 octobre 2006 concernant la réhabilitation et l'extension d'un bâtiment, la création de bureaux.

Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'Avenant :

La Société SPRAS réalisera les travaux suivants non prévus au marché initial :

- installation de 3 radiateurs soufflants,
- mise en place d'une protection du parquet durant l'intervention des autres corps d'état, de 3 trappes de visite dans les sanitaires, ainsi que des baguettes d'angle en alu.

Article 2 - Prix :

Le coût de ces travaux complémentaires est de 3 271,64 € TTC (trois mille deux cent soixante et onze euros et soixante quatre cents toutes taxes comprises) suivant devis ci-joint.

Article 3 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,  
à MENNECY, le

Ville de MENNECY

SPRAS

Joël MONIER,  
Maire

Alain REMI,  
Président Directeur Général

PROJET

**OBJET : Avenant N° 1 au lot n° 10 : revêtements de sols souples et durs, faïences - MARCHE N° 114.06 REHABILITATION ET EXTENSION D'UN BATIMENT, CREATION DE BUREAUX (Ferme rue de Milly).**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2006 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement pour les lots n° 2 à 11 (lot n° 1 VRD non prévu dans le marché),

VU le marché n° 114.06 comprenant 10 lots, suite à Appel d'Offres Ouvert, ayant pour objet «réhabilitation et extension d'un bâtiment - création de bureaux (Ferme rue de Milly)» signé le 10 octobre 2006 et visé de la Préfecture le 20 octobre 2006,

**CONSIDERANT** la nécessité (lot n° 10 : revêtement de sols souples, faïences) :

- suite aux mauvaises conditions climatiques, d'installer 3 radiateurs soufflants pour permettre la pose du parquet dans les conditions requises au cahier des charges,
- de mettre en place une protection du parquet durant l'intervention des autres corps d'état,
- de mettre en place dans les sanitaires 3 trappes de visite pour accéder aux réseaux,
- de poser des baguettes en alu pour finition des angles,

**pour un montant de trois mille deux cent soixante et onze euros et soixante quatre cents toutes taxes comprises (3 271,64 € TTC), modifiant ainsi le montant du lot n° 10 (revêtements de sols souples, faïences) qui passe de 74 693,79 € à 77 965,43 € TTC,**

APRES avis favorable de la Commission Travaux-Urbanisme du 15 janvier 2008,

**APRES DELIBERATION,**

**APPROUVE** l'avenant n° 1 concernant le lot n° 10 : revêtements de sols souples, faïences - marché n° 114.06 réhabilitation et extension d'un bâtiment, création de bureaux (Ferme rue de Milly), **pour un montant de trois mille deux cent soixante et onze euros et soixante quatre cents toutes taxes comprises (3 271,64 € TTC), modifiant ainsi le montant du lot n° 10 (revêtements de sols souples, faïences) qui passe de 74 693,79 € à 77 965,43 € TTC,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant conjointement avec la Société SPRAS : 35, rue des Charmes à CHARTRETTES (77590),

**DIT** que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2008 - section investissement - compte 23 2313.



Joël MONIER,  
Maire

**ADOPTE A LA MAJORITE**

**POUR : 24**  
**CONTRE : 1**  
**ABSTENTIONS : 6**  
**ABSENTS : 2**



**PROCES VERBAL**



**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2008**

L'appel étant fait, le secrétaire de séance est désigné (Madame Danièle BUFFIN).

Monsieur Le Maire annonce un changement dans l'ordre du jour : « Si vous le permettez, mes chers collègues, nous commencerons par le point n° II, puisque le cabinet Erasme est présent et nous n'allons pas lui faire passer une petite soirée avec nous, d'autant plus qu'il a de la route ».

Puis, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23. Pas de remarques.

Avant de débiter l'ordre du jour, Monsieur Le Maire précise : « les interventions du Cabinet sont des arrêts de séance en quelque sorte, puisqu'il va nous commenter différents points que nous avons étudiés et qui seront soumis, après, à notre approbation. Monsieur Perret est le rapporteur. »

## **II / TRAVAUX-URBANISME**

**Rapporteur : Daniel PERRET**

### 1) Plan Local d'Urbanisme : prise en compte de remarques émanant du contrôle de la légalité

Daniel Perret donne lecture de la notice explicative.

Joël MONIER : « Monsieur Fauque va nous faire une présentation. On ne va pas l'arrêter pendant cette présentation pour que les choses soient plus simples. A la fin, nous entrerons dans le protocole des questions, avant d'arriver au vote de la délibération ».

Yannick FAUQUE : « Pour expliquer, par rapport au planning : on a bien approuvé le PLU le 20 septembre. Suite au contrôle de légalité, deux mois après, le Préfet nous donne encore deux mois pour mettre à jour le PLU en prenant en compte, bien entendu, le contrôle de légalité. Ce contrôle de légalité est normalement, j'ai bien dit normalement, uniquement sur ce qui porte les illégalités. Comme vous pouvez le voir sur les documents que l'on vous a fournis, nous avons d'autres éléments supplémentaires que l'illégalité propre. Nous avons des éléments du rapport de présentation par exemple, qui n'est pas un élément d'illégalité. Pour bien rappeler les choses, les éléments d'illégalité doivent porter uniquement sur la cartographie, sur le règlement et les annexes. Les autres éléments indiqués dans le contrôle de légalité sont davantage des avis de PPA, c'est-à-dire DDE suite à l'arrêt. Comme le contrôle de légalité a été très pointilleux, nous avons également les avis PPA dedans. Ceci dit, la commune se doit de prendre en compte, pas l'ensemble, mais les principales remarques du contrôle de légalité. Nous avons donc monté une réunion avec le contrôle de légalité et les services techniques de Mennecy pour réaliser conjointement les éléments à prendre ou à ne pas prendre en compte. Donc tous les éléments en gris clair sur le document que nous vous avons fourni et que vous verrez à l'écran, c'est-à-dire les éléments non pris en compte, ont été décidés conjointement avec le contrôle de légalité. A partir de là, tous les éléments que nous prenons, nous, en compte, ont été validés également par le contrôle de légalité en séance de réunion avec les services à Evry.

De façon méthodologique, nous allons procéder de la façon suivante : on va regarder point par point, tout du moins pour les illégalités relevées, puisque comme je vous l'ai dit tout à l'heure, il y a des éléments qui ne sont pas liés aux illégalités.

Point 1, concernant le règlement : pour l'article 2, il indique que pour les constructions sous condition particulière, le COS ne fait pas partie des conditions particulières. D'un point de vue purement technique, au niveau du Code de l'Urbanisme, nous n'avons pas trouvé cette référence là. Rien ne nous dit que nous avons tort. Toutefois le contrôle de légalité le marque dans les illégalités, nous sommes d'accord avec eux, on obtempère. Résultante : dans le règlement, dans tous les articles 2 où nous avons mis une condition particulière liée au COS, cela a été supprimé et remplacé par une condition particulière landa qui est : *à condition qu'elle s'intègre de manière satisfaisante au paysage urbain et naturel*. Premier point.

Deuxième point, toujours dans les conditions particulières, dans le point n°1, ils indiquent dans le dernier paragraphe que l'on ne peut pas mettre de conditions particulières pour les installations de camping et de stationnement de caravanes. Cela veut dire simplement qu'on ne peut pas autoriser sous conditions ni interdire toute installation de camping tant qu'une aire d'accueil pour les gens du voyage n'est pas réalisée. Donc nous avons supprimé la phrase sur les conditions particulières concernant les installations de camping. Donc de fait, les installations de camping et de caravaning sont autorisées sur l'ensemble de la commune. C'est le Code. Point n°2 : l'article 2 n'a pas vocation à soumettre à conditions particulières la réalisation de plusieurs bâtiments sur une même unité foncière. Cela a été une demande communale qui résultait du POS. Nous n'avons pas eu la remarque avec les avis PPA/PPC, notamment la DDE, nous l'avons maintenu. Là, ils nous en font la remarque. Résultante : nous avons supprimé la phrase qui posait problème. Tout simplement.

Point n°3, les occupations et utilisations du sol règlementées par le PLU sont celles mentionnées à l'article L123-5. Je vous fais grâce du L123-5 qui est un peu complexe. Il concerne notamment les constructions, installations, travaux, ou aménagements. Dessus, il faut rajouter le R123-9, qui, lui, indique les constructions pouvant être autorisées. Nous avons donc toute une liste codifiée. La liste n'est pas donnée. Mais par exemple, nous avons les bureaux, l'industrie, les entrepôts, l'hébergement hôtelier, l'habitat bien entendu et ainsi de suite. C'est une nomenclature très précise. Ce qui veut dire que lorsque nous marquons dans le PLU « les activités économiques », ce n'est pas codifié donc illégal. Nous sommes obligés de définir exactement ce qu'il y a dans les activités économiques, donc soit commerce, soit artisanat, soit bureau ou industrie, ou fonction d'entrepôt. Voilà les codifications. Donc nous avons pris en compte ces éléments là. Comme par exemple, nous avons marqué : activités industrielles. Vous allez me dire qu'activités industrielles, c'est de l'industrie, pour le contrôle de légalité, ce n'est pas de l'industrie. Nous avons donc pris les termes exacts du Code de l'Urbanisme et nous avons marqués : les constructions destinées à l'industrie, puisque dans le Code, ce n'est pas marqué : activités industrielles. C'est de la sémantique, mais c'est très important. Ensuite, toujours dans le même point, nous avons supprimé la partie concernant les articles UD2 et UH2, c'est-à-dire la partie des constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'activité de la ligne ferroviaire à condition qu'elle s'intègre de manière satisfaisante au paysage urbain et naturel. Cette phrase là concernant les voies ferrées était indiquée dans le PLU, mais toujours pareil du fait de l'article L123-9 qui nous donne la nomenclature, les lignes ferroviaires rentrent dans les constructions destinées au service public, ou d'intérêt collectif. Donc comme ces éléments sont déjà indiqués dans le PLU, il nous faut supprimer le reste. Petit 3 dans les réponses, prise en compte de la nomenclature du L123-9, c'est ce que j'expliquais, nous avons donc mis aux normes l'ensemble des constructions autorisées dans les articles 2 et 1, c'est-à-dire les articles interdisant les constructions et autorisant sous conditions.

Ensuite, point n°4, on revient toujours au problème du R123-9 du Code de l'Urbanisme, nous avons marqué, nous, lors de l'approbation, dans les constructions autorisées ou interdites,

dans le texte : les services publics ou d'intérêt collectif. Encore une fois, c'est de la sémantique. Le contrôle de légalité, vous allez comprendre, nous demande d'écrire : les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. On obtempère. Nous sommes d'accord avec eux, donc on modifie. On ne va pas se battre. De toute façon c'est service public ou d'intérêt collectif en général. Nous avons pris en compte la remarque. Idem pour le problème des locaux techniques. Ils rentrent dans les services publics ou d'intérêt collectif. Donc tout ce qui était locaux techniques dans les articles 2 a été supprimé.

Point n°5 : il concerne les zones naturelles. Nous l'avons vu à la suite de l'arrêt du PLU, après l'enquête publique, nous avons modifié le zonage des zones N2, suite aux remarques des PPA qui nous demandaient d'en limiter la taille. Ce que nous avons fait. Maintenant au contrôle de légalité, ils nous demandent, en plus, ce qui n'était pas demandé à l'époque, de réglementer l'emprise et la hauteur. Nous avons donc réglementé l'emprise et la hauteur de façon à pouvoir permettre une construction probable, ou pas, mais cela laisse la possibilité de construire. Nous avons mis une emprise maximale de 20%, l'emprise au sol dans des bâtiments bien sûr, et une hauteur de 3 mètres. C'est une possibilité, cela ne veut pas dire que quelque chose soit prévu sur le site, c'est clair.

Ensuite point n°6. La rédaction de l'article UE7 devra être revue afin de concerner l'ensemble des constructions autorisées, notamment les bureaux. Dans l'article UE7 nous avons écrit que les constructions d'habitat étaient autorisées à X, je n'ai pas le chiffre en tête, il faudrait voir le règlement. En fait, le contrôle de légalité nous disait que puisque nous n'interdisions pas les bureaux dans cette zone, à aucun moment nous n'avons interdit les bureaux, le fait de marquer que nous n'autorisions que de l'habitat à 7 ou 8 mètres, je ne sais plus de tête, en fait il nous demande de penser aux bureaux. A partir de là, nous avons décidé, plutôt que de rajouter « bureaux » parce que la liste n'était pas exhaustive, simplement de supprimer « habitat » et d'indiquer pour les constructions en général, sans préciser l'habitat, d'où la remarque sur les bureaux par le contrôle de légalité. Vous ne verrez sans doute pas une grosse modification. Voilà, j'ai les chiffres. Donc c'était retrait minimal de 3 mètres par rapport aux limites latérales et 10 mètres par le fond de parcelle. C'est pour toutes les constructions.

Point n°7 concernant la référence aux lotissements. Nous avons déjà eu la remarque au contrôle de légalité. Apparemment un lotissement nous avait échappé en UC5, donc là c'est de notre responsabilité personnelle, donc là bien entendu, nous avons supprimé la phrase où se trouvaient les lotissements.

Point n°8. Le règlement de la zone UH indique dans son préambule que l'aménagement pourra être effectué dans le cadre d'une ZAC à dominante d'habitat en respect de la mixité sociale. D'accord. Par contre, comme pour les zones AU en général on le verra par la suite, le règlement peut indiquer dans l'article 2 que les permis et autorisations seront délivrés dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. En fait, ils demandaient que l'on supprime dans la vocation de la zone, la référence à la ZAC. Alors petit point concernant les vocations de zones : normalement, le règlement est opposable de l'article 1 à 14, la vocation de zone n'ayant aucune valeur réglementaire. C'est juste un élément d'information du public, pour définir la zone en question. Normalement, que l'on soit bien clair, le contrôle de légalité ne pouvait pas statuer sur la vocation de la zone puisqu'elle n'avait pas de valeur réglementaire. Ce n'était donc pas illégal. Ils l'ont fait ; nous avons pris acte. Suite à la réunion, nous avons quand même décidé d'accepter la modification donc nous avons supprimé la phrase dans la vocation de zone faisant référence à la ZAC.

Point n°9 : il est lié à la réforme du permis de construire, applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2007. Je vous passe les éléments de la réforme du permis de construire, je pense qu'on vous en a déjà

fait un peu le topo ou vous êtes un peu au courant. Sachez simplement que suite à cette réforme là, tous les articles du Code de l'Urbanisme ont été modifiés, en tout cas une grande partie, et des éléments que l'on acceptait dans le POS ont été supprimés. Ce qui nous renvoie directement à ce point là, concernant les articles 7. On règlementait en fait les implantations des bâtiments par rapport aux limites séparatives, par rapport à une baie principale ou une baie secondaire. Toujours principale, toujours secondaire. Avec la réforme du permis de construire, il n'y a plus obligation de donner les plans intérieurs. Alors, comment définir jour principal et jour secondaire ? On ne peut plus, donc c'est devenu illégal. Nous avons été obligés de revoir notre copie et de simplement indiquer par rapport aux ouvertures ou pas d'ouverture. On ne peut plus définir par rapport à l'ouverture principale ou secondaire. J'espère que c'est bien clair. Deuxième point là-dessus : sans doute certaines personnes pensent : pourquoi ne pas avoir déjà pris en compte cette modification là, avant l'approbation du PLU puisqu'on le savait déjà ? Simplement que ces remarques là ne sont apparues à aucun moment lors de l'enquête publique, sachant que la réforme du permis de construire était au 1<sup>er</sup> octobre 2007. Nous, nous avons approuvé le PLU fin septembre. Donc, nous ne pouvions pas transposer une réglementation qui n'existait pas. De toute façon, nous savions très bien que nous aurions le contrôle de légalité là-dessus, obligatoirement, puisque c'est lui qui allait nous renvoyer obligatoirement les éléments des modifications à faire pour les permis de construire. Là, ce n'était pas une surprise.

Ensuite, pour les zones AU, selon la page 84 du rapport de présentation, la commune permet l'urbanisation de chacune des zones AU du PLU. Dans ce cas, cette condition doit se retrouver dans l'article 2. Là, on reparle des opérations d'aménagement d'ensemble que l'on a vu au-dessus, dans la vocation de la zone. Là, il demande que l'on mette l'opération d'aménagement d'ensemble dans les conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation des sites. Là, nous avons obtempéré, nous avons écrit : autorisée sous conditions d'être réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Ensuite, il aborde un point de justification du rapport de présentation concernant la pièce 1bis. Je ne sais pas si on vous a fourni ce document...si. C'est un document assez fastidieux à lire et un peu complexe, qui reprend l'ensemble de la réglementation de toutes les zones, article par article, justifiant l'évolution ou l'intérêt de l'article par rapport à la zone. C'est quelque chose d'assez technique. Sur un des points concernant la zone AU, le contrôle de légalité nous demandait de préciser si oui ou non, on voulait faire une modification ou révision pour les zones AU puisque l'on disait simplement que la Mairie pouvait faire une modification, une révision pour régler les articles non réglementés actuellement dans les zones AU. AU, je le rappelle c'est les zones à urbaniser. Nous ne sommes pas en zone U. Donc c'est potentiellement urbanisable. Nous avons juste indiqué que la commune pourra éventuellement, on prend des précautions, réaliser une modification ou une révision simplifiée afin de régler les articles non réglementés actuellement. Par exemple les articles 8 à 10, notamment les hauteurs, l'emprise au sol qui n'est pas réglementée actuellement pour les zones AU toujours, et 12 à 14, 14 étant le COS. Donc tous ces éléments là pourront faire, par la suite, l'objet d'une révision ou d'une modification.

Voilà, c'était simplement un apport à l'écriture que nous avons déjà faite avant.

Concernant le point n°11, la plupart des zones AU sont concernées par les dispositions de l'article L111-1-4. Ils indiquent simplement que ce L111-1-4 se calcule par rapport à l'axe de la voie. C'est exact, nous l'avons bien tracé sur les plans par rapport à l'axe, donc les plans n'ont pas changé. Mais dans le contenu réglementaire, nous avons marqué par rapport à l'alignement des voies. Donc nous avons simplement modifié à l'alignement des voies pour mettre l'axe de la voie. Cela, c'était une erreur matérielle.

Point n°12. Il renvoie au règlement pour les zones 6 et 7. Le Code de l'Urbanisme indique que seuls les articles 6 et 7 sont obligatoirement règlementés. Pour tous les autres articles du règlement, ce n'est pas une obligation. Mais pour les articles 6 et 7, c'est une obligation pour toutes les constructions autorisées ou installations. Or, à l'approbation, nous avons mis des cas particuliers qui étaient non assujettis à ces règles des articles 6 et 7. C'était principalement les équipements publics. Mais le Code de l'Urbanisme et indirectement le contrôle de légalité veulent que ce soit règlementé, nous avons donc mis une phrase règlementant également les équipements publics. Nous avons donc mis soit l'alignement, soit en retrait minimal de 2 mètres, ce qui laisse une marge de manœuvre pour les équipements publics.

Point n°13, je lis : je vous rappelle que c'est le PLU qui doit définir et justifier, par une étude, les dispositions du règlement qui permettent la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages et non les opérations d'aménagement, ils n'ont pas fini la phrase, en fait, aménagement d'ensemble. Ce sont des éléments plus précis. Tous ces éléments étaient dans le rapport de présentation. La résultante est simple : nous avons supprimé la phrase puisque de toute façon ils n'en voulaient pas. Nous avons également cette phrase là, même si ce n'est pas indiqué dans la remarque, à l'article 11 de la zone. Donc idem, on l'a supprimée. D'ailleurs c'est marqué entre parenthèses à la fin de la remarque du contrôle de légalité : page 101 du rapport de présentation et article 11 des zones AU. Je reviens une dernière fois sur le L111-1-4 qui réglemente les implantations de constructions par rapport aux voies publiques. Cela interdit toute construction dans un périmètre de 75 mètres ou 100 mètres selon la voie, sauf étude d'impact réalisée. C'est-à-dire que si la commune fait une étude spécifique évaluant l'impact des constructions dans ce secteur là, elle peut ouvrir à l'urbanisation. La réglementation du L111-1-4 rentre uniquement dans l'article 6, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et 7, par rapport aux voies. Nous, nous avons rajouté en plus, parce qu'il y avait une étude spécifique à faire pour la qualité architecturale, on l'avait mis également dans l'article 11. Ils n'en veulent pas, nous l'avons supprimé.

Ensuite, le rapport de présentation. Donc à partir de là, même si c'est dans la partie « Illégalités », nous avons émis un certain doute justement sur l'illégalité du rapport de présentation puisqu'un rapport de présentation, de fait, ne peut pas être illégal. On peut bien entendu attaquer son contenu où ce que vous voulez, mais ce n'est certainement pas illégal. Toutefois, nous nous sommes mis d'accord avec le contrôle de légalité, et nous avons repris certains points que nous allons voir.

Concernant les objectifs et les besoins de logements.

Point 14. Pour ceux qui ont lu le petit paragraphe, encore des questions. Nous allons expliquer un petit peu.

Pour réaliser les hypothèses démographiques pour la commune, on s'est raccroché à 4 éléments techniques. Nous avons pris les éléments du recensement INSEE 1990/1999 desquels nous avons fait ressortir 4 éléments qui sont le desserrement, le renouvellement, les logements secondaires, les logements vacants. Le desserrement, tout le monde voit à peu près, c'est quand les enfants quittent le foyer ou les divorces, et le renouvellement, c'est un bâtiment qui est détruit et où il n'y avait qu'un seul logement et on reconstruit 3 logements, où inversement, on a 3 logements, quelqu'un achète et ne fait qu'un seul logement. Nous avons alors une perte de 2 logements. Cela, c'est le renouvellement. Après, logements vacants et logements secondaires, cela peut varier d'une période X, soit on en a plus soit moins. A partir de ces quatre éléments que nous avons définis par rapport aux chiffres INSEE passés 90/99, donc nous en sommes sûr, on trouve le point mort ou seuil de stabilité. Ce seuil de stabilité négatif ou positif, c'est un peu technique, je suis désolé, il faut rester bien concentré,

donne un nombre de logements en perte ou en gain. Ce nombre de logements, il faut le recalculer par rapport au nombre d'habitants. Nous avons la taille moyenne des ménages donc ce n'est pas trop compliqué. Admettons qu'elle soit à 3, si on perd 4 logements, alors 4 fois 3. Pour la commune de Mennecey, nous l'avions trouvé à 3 donc on perdait 3 logements sur la période. C'est ce que j'avais indiqué dans mon rajout dans le rapport de présentation, sans rentrer dans les points techniques. Ensuite, avec ce chiffre là de 3, la commune a statué sur 0, considérait que ces 3 était un accident puisque nous étions très proches de zéro, nous n'étions pas non plus à 120 logements, vous voyez ? Par rapport à la commune en général, c'était infinitésimal. La Commune a donc préféré partir de zéro pour calculer ses hypothèses de croissance démographique par la suite. C'est un choix communal. Donc le contrôle de légalité demandait que l'on fasse des éléments d'information supplémentaires concernant tout ce qui était le point mort. C'est pour cela que vous avez un long paragraphe ajouté avec l'explication dans le rapport de présentation sur le desserrement, le renouvellement, etc. avec le chiffre de 3 et la volonté communale de ramener ce chiffre là à zéro. Ramener ce chiffre là à zéro, nous permet de faire une règle de trois pour extrapoler la population future. C'est simple : il n'y a pas de gain ou perte. En 99, toutes les constructions nouvelles c'est du gain de population. Si on avait eu des pertes, on aurait dû les compenser donc construire d'avantage. Voilà, vous avez tous les éléments pour comprendre le seuil de stabilité et le point mort.

Point 15. Le contrôle de légalité nous demandait de préciser davantage la localisation des logements sociaux. Nous avons les éléments, on l'a pris en compte. Nous avons donc indiqué dans le rapport de présentation l'emplacement et la localisation des logements sociaux sur la période... je ne sais plus exactement laquelle.

Ensuite, ce que je disais au début, suite au contrôle de légalité, nous avons vu que certains points étaient soit excessifs, de l'aveu même du contrôle de légalité, soit juste un constat. Donc point 16, 17, 18, 19, 20 tous ces points là, en accord avec le contrôle de légalité, toujours dans le cadre de la réunion que nous avons eu avec le contrôle de légalité et les services de Mennecey également, n'ont pas été pris en compte.

Le point 21. Il nous est demandé un complément. Donc avec les éléments que l'on m'a donnés, j'ai pris en compte simplement le dernier paragraphe. Alors on a marqué que : conformément au point 3.1 du cahier des prescriptions techniques de la SEE, le débit de fuite des rejets d'eaux pluviales est limité à 1l/s/ha. Donc complément toujours du rapport de présentation.

Point 22. Idem pour les emplacements réservés. Entre l'arrêt et l'approbation, nous avons supprimé suite à l'avis du Conseil Général, un emplacement réservé qui n'avait plus lieu d'être. Et le contrôle de légalité nous demandait d'expliquer pourquoi cet emplacement réservé avait disparu. Nous avons fait simplement référence à l'avis du Conseil Général envoyé entre l'arrêt et l'approbation.

A partir du point 2, on rentre dans quelque chose qui n'est plus vraiment technique. On approche un peu de la politique si je puis dire. A part les éléments en gris clairs qui ne sont pas pris en compte, toujours pareil, il faut juste voir les éléments pris en compte concernant la zone UG.

Non, d'abord excusez-moi, je vais parler du point 24, concernant la légende de la cartographie. Donc à chaque fois je replace dans le contexte. Nous avons eu une remarque de la DDE suite à l'arrêt, précisant que nous n'avions pas indiqué les 50 mètres de protection en bordure des bois et lisières de plus de 100 hectares. C'est une disposition du SDRIF, sauf qu'elle s'applique uniquement aux espaces non urbanisés ou espaces urbains non constitués. Jusqu'ici j'espère que tout le monde suit. Donc nous avons essayé, je dis bien essayé,

d'expliquer cela à l'époque lors d'une réunion PPA que nous avons eue entre l'arrêt et l'approbation. La DDE n'en démordait pas et a voulu que l'on mette cette limite là, sachant que Mennecey, je vous le rappelle si vous regardez bien la cartographie, en bordure de ses bois et forêts, c'est un site urbain constitué. Là dessus, c'est clair. Nous avons obtempéré à l'époque en mettant cette limite là. Maintenant le contrôle de légalité nous dit que mettre cette protection peut poser problème pour les permis de construire puisque l'on interdit dans la bande des 50 mètres. Sauf que comme nous leur avons expliqué, dans les termes du SDRIF, c'est uniquement dans les sites urbains non constitués. Ils le savaient très bien. Je vous rappelle qu'au contrôle de légalité, le SDRIF il le connaisse aussi comme nous. Toutefois, afin de clarifier les choses pour les services instructeurs, ils nous ont demandé dans ce cas là, d'inscrire dans la légende de la cartographie, simplement la petite phrase supplémentaire suivante : précise dans la légende que la zone de protection des lisières des bois de plus de 100 ha est constructible dans les sites urbains constitués. Nous avons donc rajouté ce petit texte dans la légende de la cartographie. Je ne sais pas si vous avez les plans... On vous le montre à l'écran. Cela permet d'enlever toute ambiguïté pour les services instructeurs, même si de fait, de toute façon, sur la commune de Mennecey, ce périmètre ne s'appliquait pas puisque c'était en sites urbains constitués.

Ensuite, le point 25. Idem que le point 24 concernant la bande de protection.

Point 3. Environnement et paysage. A partir de là, toujours pareil, en premier le plus important puis on décline la hiérarchie. Plus on va loin dans le contrôle de légalité, moins c'est important. Environnement et paysage, il s'agit des compléments apportés ou pas, ou même simplement des constats. En gris clair, on a des constats, voyez les points 26 et 27. On ne nous demande pas spécialement de faire ; il nous dit : il serait souhaitable, vous pourriez faire que... ce ne sont pas des obligations.

Le point 28. Là, nous avons eu une très bonne remarque du contrôle de légalité concernant la zone UG de la Patte d'Oie. Effectivement, dans la zone UG de la Patte d'Oie, nous avons un restaurant localisé dans ce secteur et il est vrai que nous n'avions pas prévu d'autoriser les commerces dans ce secteur. Or, pour la pérennité du restaurant, il fallait le prévoir. Le contrôle de légalité nous donne l'occasion de changer et de modifier cette zone. Ce que l'on a fait puisque nous avons autorisé les commerces dans un secteur enfin un sous-secteur. Que l'on soit bien clair, nous avons simplement mis l'indice « a » juste pour cette zone là qui était en UG et est donc devenue UGa. Cela nous permet dans le règlement d'indiquer qu'en zone UGa on autorise les commerces également. Partout ailleurs c'est une zone UG où les commerces ne sont pas autorisés.

Nous arrivons maintenant dans « Autres remarques », c'est-à-dire toutes les remarques mineures que l'on prend, ou pas, en compte.

C'est une sorte d'annexe du contrôle de légalité. Nous avons essayé de répondre au maximum aux éléments que l'on nous a donnés, toujours avec les éléments que nous avons, nous, à notre disposition. Là-dessus, je n'ai pas grand-chose à dire.

Point 30, la prise en compte du risque de retrait gonflement d'argiles. Dans le rapport de présentation, nous avons marqué que l'ensemble de la commune était soumis au risque de retrait gonflement des argiles. Le contrôle de légalité nous a demandé de reporter le périmètre des risques de retrait gonflement des argiles sur la cartographie. Toutefois, comme c'est l'ensemble de la commune qui est soumis au risque de retrait gonflement, nous avons juste marqué un petit texte dans la légende. Sur la projection vous pouvez voir que l'on a indiqué directement sur le document graphique tout en bas de la légende : l'ensemble du territoire



communal est concerné par les aléas liés au retrait-gonflement des argiles. Cela a permis d'éviter de faire un graphique couvrant toute la commune et risquant de se confondre avec les limites communales.

Je n'ai pas d'autres remarques sauf si vous voulez que l'on aborde les remarques mineures autres. »

Monsieur le Maire invite Monsieur Fauque à poursuivre.

Yannick FAUQUE : « Alors, le point 34. Nous avons une erreur matérielle que nous avons corrigée.

Le point 35 : l'article 11 de la zone UE renvoie à des recommandations en annexe et non à des prescriptions. Nous avons pris en compte ces recommandations. Dans l'autre nous avons prescriptions. Nous avons uniformisé tout cela pour n'avoir plus que des recommandations dans les deux cas. Vous voyez, il ne s'agit que d'erreurs matérielles.

Point 37 : dès lors que l'artisanat est interdit, il n'y a pas lieu d'interdire de surcroît les établissements artisanaux implantés sur un terrain de plus de 1500 m<sup>2</sup>. Effectivement, on ne peut pas réglementer les éléments par rapport à leur superficie, dans les autorisations. Nous avons pris cela en compte en supprimant.

Point 38 : si les zones AU ne comportent pas de constructions, il n'y a pas lieu d'autoriser les extensions des installations classées autorisées avant le 9 octobre 1990. Nous avons simplement supprimé le mot extension.

Ensuite, concernant les périmètres à reporter dans les annexes.

Point 43. On nous a demandé d'indiquer le périmètre de la ZAC de Montvrain II, on l'a indiqué, et de rectifier le périmètre de Montvrain I qui n'était pas tout à fait exact dans sa partie sud. Il y avait un décalage d'une dizaine de mètres. Nous avons rectifié.

Concernant les servitudes.

Point 44 : on nous demande de rectifier la date du décret relatif aux transmissions radioélectriques 1968, en fait c'est 1978. C'est fait.

Point 45. On nous a demandé d'indiquer que GDF Région Ile de France souhaite être consulté dès lors qu'un projet se situe à moins de 100 mètres des canalisations. Là, nous avons modifié le tableau des servitudes et nous avons ajouté la petite phrase adéquate qui indique simplement que GDF doit être consulté dès travaux à moins de 100 mètres des canalisations.

Voilà, nous avons fait le tour de l'ensemble des remarques, sauf celles que nous n'avons pas prises en compte, avec l'accord du contrôle de légalité.  
S'il y a des questions, je suis prêt à y répondre ».

Joël MONIER : « Merci beaucoup Monsieur Fauque. Mes chers collègues, s'il y a des questions, nous allons nous y prêter ».

Jean-Paul REYNAUD : « Pour rebondir sur la dernière chose qui a été dite, je pense que nous avons bien compris qu'après discussion avec le contrôle de légalité, au cours d'une réunion, vous avez plus ou moins défini avec eux ce qui était absolument indispensable de modifier et ce qui pouvait ne pas l'être. Sur cet aspect réglementaire, je ne discuterai pas. Par contre, au-delà des obligations réglementaires, il y a un certain nombre de suggestions que vous n'avez pas retenues, qui ne poseront sans doute pas de problème par rapport à un nouveau contrôle de

légalité. Mais j'aimerais savoir, et c'est à Monsieur Le Maire que je m'adresse mais le Cabinet peut bien sûr aider à répondre, je voudrais savoir justement pour chacun des points qui étaient en grisé, la motivation de ne pas donner de suite aux suggestions, puisque nous allons prendre cela comme ça, du contrôle de légalité. »

Yannick FAUQUE : « Je vais répondre. Certaines des remarques que nous a fait le contrôle de légalité, celles qui apparaissent en gris clair sur le document, sont au ¾ des constats, même pas des revendications, juste des constats. Donc nous actons le constat en disant : oui, effectivement nous sommes d'accord avec vous. Toutefois, à aucun moment il ne demande de répondre à la question puisqu'il n'y a même pas de question ! Je ne sais pas si vous lisez bien les contrôles de légalité, il n'y a même pas de question ! Donc pour tous les constats, effectivement nous ne les prenons pas en compte puisqu'il n'y a rien à prendre en compte. Pour les autres éléments, il y en a 2 ou 3 avec des questions, c'est d'ordre politique or ces choix politiques ont été définis avant l'approbation. Donc, c'est pour ne pas désavouer la ligne politique qui a permis l'approbation du PLU. Sinon, il fallait les prendre en compte avant, tout simplement. Voilà, j'espère avoir répondu ».

Jean-Paul REYNAUD : « Votre réponse est tout à fait satisfaisante pour un certain nombre des éléments, mais je vais prendre un exemple et il y en a quelques autres : pour la remarque n°23, le contrôle de légalité ne dit pas que vous devez changer les orientations politiques sur la zone de l'ancienne papeterie, si je me souviens bien, mais dit simplement qu'il faudrait préciser que la réalisation du programme tel qu'imaginé dans le PADD, nécessite une évolution du schéma directeur. C'est-à-dire qu'il demande simplement que l'on rajoute une phrase pour ne pas oublier que ce point est important. Cela ne change rien et je vous suis tout à fait sur l'aspect réglementaire puisque c'est en plus un élément du PADD. Cela ne change rien par rapport à l'orientation politique discutable mais qui est celle présentée effectivement par la municipalité avant l'enquête publique, il me semble que cela coutait peu de prendre ce type de chose. Je pense à la suite, le PLU est un document auquel on fera référence et sera peut être amené à évoluer, mais cela permettait de tracer une fois supplémentaire quelque chose qui est effectivement important qui est que quoi que l'on fasse, il faudra bien recadrer des documents à d'autres niveaux, qui malheureusement ne sont pas forcément arrivés à temps, pour qu'il n'y ait pas d'incohérence entre un PLU et un schéma directeur, des choses comme ça. Donc je ne comprends pas, et il n'y a pas beaucoup de réponses qui me satisferont là-dessus car c'était tellement facile de rajouter la phrase, et elle ne changeait rien par rapport à l'aspect réglementaire. Je regrette que ce type de remarques qui ne sont pas de simples observations...il y a le conditionnel, il conviendrait, donc nous sommes bien dans la recommandation et pas l'obligation, mais je crois que cela aurait donné quand même un peu plus de cohérence à l'ensemble du PLU dans tous ses éléments constitutifs. »

Joël MONIER : « Vous savez très bien mon cher collègue, que nous menons presque en parallèle à 6 ou 7 mois de différence, le SCOT, lequel dans sa rédaction est en harmonie avec le PLU, ce qui est préférable ».

Yannick FAUQUE : « Pour répondre également sur le parti pris de cette phrase, concernant le PADD, ou les orientations d'aménagement, comme on vous l'a dit au départ, le contrôle de légalité porte sur le règlement, la cartographie, et les annexes. Or, il nous a donné également des éléments sur le rapport de présentation et le PADD. Nous avons fait le choix de ne pas modifier le PADD car modifier le PADD, même de façon minime, et c'est vrai que c'est un apport de nous indiquer cet élément là, peut toujours poser un problème juridique par la suite. Il ne faut pas oublier que le PADD est l'élément fondateur du PLU. C'est à partir de ces orientations là que l'on fait le règlement et la cartographie. Or, le moindre petit changement à

la suite même d'un contrôle de légalité, peut poser problème. Et comme ce n'était pas une obligation concrète, nous avons préféré ne pas prendre de risque. Nous avons peut-être été frileux pour certains, mais au moins nous avons assuré le document de façon juridique. De toute façon, comme vous l'avez dit, nous sommes obligés de prendre en compte le SCOT quoi qu'il arrive. A partir de là, la hiérarchie faisant son travail, ce sera le SDRIF, le SCOT et le PLU, dans l'ordre. Petit rappel : le SDRIF est également en révision donc attendons de voir également le SDRIF ».

Joël MONIER : « Bien. Autre question mes chers collègues ? »

Jean-François PEZAIRE : « Deux questions techniques. J'ai bien noté quand vous dites que le Préfet a soulevé une partie d'illégalités et une autre partie on va dire de conseils. Dans la partie illégalité, c'est marqué 1. Illégalités relevées, vous avez a) Règlement, b) Les zones AU et c) Le rapport de présentation. Donc cela laisse sous-entendre que tout ce qui est sous le 1. doit être modifié ».

Yannick FAUQUE : « Nous en avons discuté avec le contrôle de légalité. Pour expliquer un peu l'historique, nous avons eu une réunion avec le contrôle de légalité ainsi que ses services. Et ensuite, Monsieur Le Maire est allé voir également le Préfet. Avec les services techniques de la Préfecture, donc le contrôle de légalité, nous avons longuement débattu, tout n'est que débat décidément, pour savoir où s'arrêtait leur illégalité et où commençait ce qui était mineur. Nous avons convenu avec Monsieur Campagné que certains points étaient excessifs, notamment concernant le rapport de présentation qui est indiqué dans Illégalité. Sachant que la personne qui a fait ce contrôle de légalité a elle-même indiqué que c'était effectivement un petit peu excessif ces remarques formulées sur le rapport de présentation. C'était donc avouer que cette partie là n'avait pas vraiment sa place dans les illégalités. Cela ne veut pas dire, et je ne dis pas, que cela n'a pas sa place dans le contrôle de légalité en général. Mais placer le règlement dans illégalités à la suite de cartographie, ce n'est peut-être pas sa place ».

Jean-François PEZAIRE : « C'est une erreur ? »

Yannick FAUQUE : « Je ne dirais pas que c'est une erreur. Depuis peu, les contrôles de légalités, vu les difficultés d'application des PLU, pas seulement celui de Mennecey, qui deviennent de plus en plus compliqués, reçoivent des directives. Exemple concret. Vous me dites qu'ils ont fait une erreur.../ »

Jean-François PEZAIRE : « Je ne sais pas, je vous pose la question : est-ce une erreur ? Comprenez que nous, notre document de référence, c'est la lettre du Préfet. Cela veut dire que l'on remet en cause la lettre du Préfet. Peut-être que vous voulez nous dire que depuis la lettre du Préfet... / »

Yannick FAUQUE : « Non, non, je ne mets pas en cause le contrôle de légalité ; il fait très bien son travail ».

Jean-François PEZAIRE : « Je ne parle pas du contrôle de légalité. Excusez-nous, mais nous ne sommes pas des spécialistes. Vous avez vu que dans le document il y a trois parties : une partie illégalités où il faut tout changer, il y a une autre partie où comme vous le dites, c'est plutôt des conseils comme dans « Environnement et paysages » où là effectivement, nous ne sommes pas obligés de suivre. Vous pouvez comprendre que l'on s'interroge. Dans Illégalités, on se dit : est-ce que l'on suit la lettre du Préfet ou non ? ».

Joël MONIER : « Oui, bien sûr. »

Jean-François PEZAIRE : « Eh bien si on l'a suit, on est sensé tout changer. Vous voyez ce que je veux dire ? Qui a autorité ici pour dire... je sais bien que vous avez vu les représentants de la Préfecture, mais qui a autorité ici pour dire que dans la lettre du Préfet, à partir du point 16, ils se sont plantés ? Pourquoi ce passage est éthiquement sensible ? Parce qu'il concerne la mixité sociale. »

Yannick FAUQUE : « Vous l'avez dit vous-même à l'instant, c'est politiquement sensible. On parle de contrôle de légalité, de la légalité d'un document juridique, on ne fait pas de politique. Or, là, je prends le premier point mis en gris : le point 16. Il dit que le rapport de présentation et j'insiste rapport de présentation, page 96, je répète règlement- carto – annexes, dit : de la volonté communale d'intégrer 25 % de logements sociaux locatifs dans la programmation de l'aménagement du secteur Darblay et du secteur Champoreux. Ces dispositions sont reprises dans les orientations particulières pour l'aménagement du secteur de la papeterie. Que voulez vous que j'écrive, moi, suite à cette phrase là ? C'est une remarque. La question est où ? La réponse est où ? »

Jean-François PEZAIRE : « Est-ce que vous pouvez lire le point 17 ? Il est plus directif. »

Yannick FAUQUE : « Il est à noter que le PLU n'utilise aucun des outils du règlement permettant la mise en œuvre effective de la programmation de la mixité de l'habitat. Cette remarque là appartient à la Mairie. Ce n'est pas une remarque de légalité. La légalité, c'est par exemple si on prend en compte ou non la nomenclature du L123-9. Là, c'est de la vraie légalité. Mais la mise en œuvre des outils pour atteindre un objectif, cela appartient à la Mairie. C'est vrai, et je suis désolé de faire un rappel, il y a au contrôle de légalité un peu une confusion des genres. Ils en ont convenu mais rien ne les empêche de faire la remarque. La Mairie aurait très bien pu décider de prendre en compte cette remarque et dire on va travailler la question et rajouter des éléments. Mais en aucun cas ce n'est une obligation et en aucun cas cela remet en cause le PLU. Si vous voulez on peut faire le point 18, 19».

Jean-Paul REYNAUD : « Je comprends ce que vous voulez dire, mais je crois que tout bêtement, vous êtes un peu pénalisé par la segmentation 16, 17, 18. Il est évident que 18 et 19, c'est la même remarque. Le 18 est une observation, et la remarque arrive au 19. C'est lié. Je crois que vous avez suivi le texte du Préfet par les paragraphes et les interlignes. Ce sont des remarques qui faisaient l'objet de plusieurs paragraphes. Il faut regarder dans la globalité. Autant je vous suis sur le point 16, c'est bien une observation qui n'a pas de conséquence d'obligation. Il est à noter que le PLU n'utilise aucun des outils du règlement permettant la mise en œuvre effective de la programmation de la mixité de l'habitat : là je suis déjà moins clair. Parce que soit il y a un règlement et il est applicable, d'ailleurs je ne sais pas à quel règlement il est fait référence, donc le PLU doit y faire référence et je ne vois pas pourquoi on ne l'a pas pris en compte. Je ne suis pas certain que le « il est à noter » ne vaut pas « vous avez oublié de », ce qui est déjà plus grave. Et sur le point 18 et 19, il est clair que 18 n'est pas une remarque mais elle arrive au 19 ».

Yannick FAUQUE : « Je vais répondre à toutes ces questions. Pourquoi avoir fait les points 16, 17, 18, 19 car finalement cela ne fait que rajouter des éléments non pris en compte ? Moi j'ai indiqué chaque point que l'on a discuté avec le contrôle de légalité, là où le contrôle de légalité avait des éléments à dire. Pour le point 16, où nous n'avons pas spécialement de questions, le contrôle de légalité nous a fait des remarques et pas spécialement par rapport au point 17. Nous avons du mal à comprendre les éléments qu'ils nous avaient envoyés car il

y avait des paragraphes isolés sans questions après ils mettaient en rapport direct ou indirect avec des éléments au dessus. Seulement, quand on va discuter avec eux, l'idée du texte qu'ils ont fait c'est qu'à chaque paragraphe il y avait une idée derrière. Moi, j'ai bien fait la distinction entre chaque point. C'est vrai que nous pouvions les regrouper. Concernant la mise en œuvre des 25 %, c'est un peu compliqué. Dans le règlement, si jamais on met 25% et admettons qu'un constructeur vienne et vous dit : à cet endroit là dans cette zone je ne peux pas vous faire les 25% de logements sociaux mais je vous en fais 30 à côté, à cause du règlement, il est bloqué. Donc c'est pour laisser une certaine liberté de décision à la commune qui peut permettre à un endroit moins de logements sociaux, je n'ai pas dit pas de logements sociaux, cela peut être 23, 22 quelque chose comme ça, et puis faire plus de logements sociaux dans un autre secteur. Si on met 25, c'est 25 minimal. C'est une norme minimale, on ne peut pas mettre maximal ».

Jean-François PEZAIRE : « A ce moment là, quel est l'intérêt de mettre des quotas ou des préconisations dans le rapport de présentation ? Ce que dit le contrôle de légalité, c'est on met des choses dans le rapport de présentation mais en fait c'est du blabla parce qu'il n'y a pas de traduction réglementaire ».

Yannick FAUQUE : « De dire que c'est du blabla cela ne tient qu'à vous. Moi je ne m'engagerai pas à dire que c'est du blabla ».

Jean-François PEZAIRE : « Non, non, mais je constate que le quota pour tout aménagement supérieur à huit logements préconisés, page 96 du rapport de présentation, n'est pas défini et n'a pas de traduction réglementaire. Je ne dis pas que c'est bien ou c'est mal, je dis simplement qu'on s'est préconisé des choses sans se donner les moyens dans le règlement de le faire. Ce sont des phrases lancées comme ça. »

Yannick FAUQUE : « Oui, mais le fait de les avoir écrites dans les orientations d'aménagement ou le PADD, donne comme une valeur juridique à ce chiffre là. Evidemment, cela ne donne pas une valeur réglementaire, mais si la commune ne réalise pas approximativement ces 25 % qu'elle s'est engagés à faire, n'est-ce pas Monsieur le Maire, dans les orientations d'aménagement ou le PADD qui est je le répète la structure même du PADD, on peut attaquer la commune. Bien entendu, on ne peut pas l'attaquer le lendemain, il faut lui laisser le temps ; les jurés comprennent cela très bien ».

Jean-Paul REYNAUD : « D'accord sur ce plan là parce que je reviens au point 16 les 25%. Je comprends que l'on parle essentiellement du secteur Darblay et du Champoreux. Il est quand même évident comme ce sont les deux seules dernières grosses zones constructibles dans le délai raisonnable pour lequel nous avons une visibilité, donc cohérent avec le PADD, et si on ne met pas 25% au minimum sur ces deux secteurs là, il n'y a aucune chance que l'on respecte le 25% au total compte tenu que le reste est marginal. Donc, indépendamment de ce que vous dites et que je peux comprendre, si on n'exige pas sur ces deux secteurs ces 25%, on ne respectera pas le 25 %, on ne respectera pas le 25% sur la globalité. Cela ne sera mathématiquement pas possible. Il me paraît essentiel de suivre la remarque sur ce plan là, du contrôle de légalité, qui est une suggestion pour bien se donner les éléments qui garantissent ces 25% sur ces deux secteurs là. C'est comme cela que je comprends la remarque. Dit autrement, ce qui est dans le document de présentation et le PADD, c'est pour cela qu'il y a une logique dans les trois et ce qui a été souligné, doit se traduire dans les faits du règlement par quelque chose qui est, certes contraignant pour la commune, mais qui est aussi une garantie que la volonté politique sur ce plan là sera bien respectée. Si on ne veut pas 25% de logements sociaux, si autour de cette table il y a des gens ici qui pensent qu'il ne faut pas

respecter la loi qui impose qu'il faut toujours 20% au total, et on en est loin... Il faut faire 25% nous, sur les nouveaux secteurs et on le dit clairement et cela devient un choix politique. Mais à partir du moment, et je remercie, moi, la Municipalité d'avoir cette volonté de mettre au moins 25% sur ces secteurs là, alors à partir du moment où on a cette volonté, il faut se borner en la traduisant dans le règlement, sinon c'est une volonté-alibi et on sait qu'on ne le fera pas. Moi je ne serai pas très satisfait de ce point là. Donc il me semble qu'il aurait été, parce que je pense que c'est un peu tard, de bon aloi de suivre la suggestion, on va le prendre comma ça, du contrôle de légalité ».

Joël MONIER : « De toute façon, je crois que même avec le SDRIF, on devrait arriver à 30% puisque cela doit être la barre au-delà des 20%, le SDRIF le met à cette hauteur. Après c'est une réflexion politique autour de la table, où, ma foi, nous avons toujours dit que les deux ZAC seraient dans la référence de 25% d'appartements sociaux. Monsieur Fauque le précisait bien, il y a une philosophie du logement et je crois que c'est au Conseil Municipal de respecter ce qu'il a toujours dit et qui est le souhait, je crois, de tous ceux qui sont autour de cette table. Ce que vous souhaitiez, c'est que ce soit marqué noir sur blanc. »

Jean-Paul REYNAUD : « Que ce soit réglementaire. Même si je suis d'accord avec Monsieur, cela créé un risque, celui d'être dans l'illégalité si on ne le respecte pas. Mais je crois que la volonté et l'engagement que l'on peut avoir, c'est aussi de prendre ce risque. Si on ne prend pas de risque, on peut douter de la pérennité aussi de cet engagement. Aujourd'hui vous le voulez, nous, on le veut, qu'en sera-t-il demain ? Alors que je pense que si c'était dans le règlement, cela nous bornerait un peu plus pour l'avenir, c'est tout. Moi je serai partisan tout de même de suivre cette recommandation. Je suis d'accord que l'on appelle cela une recommandation du contrôle de légalité, mais je pense qu'il y a quelques recommandations quand même intéressantes. Je ne rentrerai pas dans l'axe juridique pour cela, pour savoir si je modifie le PADD, parce que vous l'avez dit aussi, cela entraîne tellement de conséquences que cela devient compliqué. Vous connaissez mieux le mécanisme que moi, et vous avez sans doute raison. Je regrette quand même aussi, et ça on l'a dit depuis très longtemps que le PADD, malheureusement, n'en est pas un, et que de toute façon, forcément, nous aurons des soucis à cause de ce PADD parce qu'il n'est pas satisfaisant. Donc je pense que nous avons l'occasion de le modifier là aussi. »

Joël MONIER : « Y a-t'il d'autres questions ? »

Jean-François PEZAIRE : « Dans la partie 2, ce qui n'est pas illégal, juste une question technique. Une zone ZNIEF est contraignante jusqu'à quel point ? En d'autres termes, des habitants nous ont interrogés sur ce zonage, qui n'est pas un zonage PLU. Ils se demandent si c'est à cause de ce périmètre ZNIEF qu'ils ne peuvent pas faire certaines choses sur leur terrain. Est-ce l'ex POS, le PLU aujourd'hui, qui les contraint ? Le zonage ZNIEF a-t-il un impact direct sur les terrains qui sont sous ce périmètre ? On parle notamment de la Patte d'Oie. »

Yannick FAUQUE : « Le ZNIEF est une grosse contrainte qui n'est pas liée à la commune. C'est imposé à la commune. Si dans son jardin, on a un scarabée d'or ou autre espèce en voie de disparition, même pour tondre sa pelouse, cela pose problème. Mais concernant les dispositions ZNIEF, on n'y peut strictement rien ».

Jean-François PEZAIRE : « Mais il n'est pas d'application directe ? C'est le zonage que l'on fait en PLU.../ »

Yannick FAUQUE : « Cela n'a strictement rien à voir. Strictement aucun lien. Enfin pas tout à fait car normalement, en toute logique, les ZNIEF se trouvent localisés normalement en zones naturelles. Normalement. Mais ce n'est pas une obligation. Quand ils ont réalisé la cartographie du ZNIEF, il peut y avoir des emplacements qui se retrouvent dans des zones urbaines. »

Jean-François PEZAIRE : « Je comprends, mais nous avons tout de même un exemple là dans le point 28, où le PLU a ramené le COS de 0.40 à 0.20 pour tenir compte du fait qu'il y avait un périmètre ZNIEF. »

Yannick FAUQUE : « Là, c'est effectivement pour protéger le site. »

Jean-François PEZAIRE : « Donc c'est bien ce que je dis, le PLU tient compte du ZNIEF. »

Yannick FAUQUE : « Il peut tenir compte du ZNIEF, oui. Mais ce n'est pas une obligation, mais il peut. »

Joël MONIER : « Autre question ? »

Chantal LANGUET : « Une question sur le point 31, Environnement et Paysage. Le Préfet note que « le commissaire enquêteur ne précise pas si l'étude d'impact des dossiers de création des ZAC a été jointe au dossier du projet de PLU. Il conviendrait d'apporter des précisions à cet égard. J'aimerais donc avoir quelques précisions, s'il vous plait. »

Yannick FAUQUE : « Je vais vous lire carrément l'article R 311-7 pour que ce soit bien clair. Là, on n'a pas pris en compte. Donc nous ne répondrons pas au contrôle de légalité. Mais je vous lis la partie de l'article qui nous intéresse : *sont joints au dossier de toute enquête publique concernant l'opération d'aménagement réalisée de la zone*. Donc je vous pose la question : en quoi le PLU est l'opération d'aménagement réalisée dans la zone ? Surtout que le R311, c'est sur les parties ZAC, absolument pas les parties de PLU. Cette remarque là n'a donc strictement rien à voir avec le PLU qui est un document de planification urbaine et pas d'opération d'aménagement. Je vous mets au défi de m'expliquer qu'un PLU est une opération d'aménagement, où alors je n'ai pas compris ce que je fais dans la vie ! Que ce soit bien clair, ça n'a rien à voir ! ».

Chantal LANGUET : « Donc au niveau du contact avec le contrôle de légalité, il n'y a donc aucun problème. Je suppose que cela a été soulevé ? ».

Yannick FAUQUE : « Cela a été soulevé. »

Chantal LANGUET : « Cela a été acquis que nous n'avions pas effectivement à répondre à cette obligation ? ».

Yannick FAUQUE : « Par rapport à cette obligation là, eux gardent leur position, nous, on a la nôtre. Les textes nous donnent raison à mon avis, d'ailleurs ce n'est pas que mon avis ! Ils étaient un peu embarrassés quand même, surtout le responsable du service. Ce n'est pas lui qui émet le contrôle de légalité, il y a des services derrière. Ils étaient un peu gênés. Toutefois, il ne va pas désavouer son service instructeur. Mais je vous mets au défi, même par la suite, d'aller au tribunal et d'expliquer à Monsieur le Juge, qu'une opération d'aménagement réalisée dans la zone est un PLU ! Une opération d'aménagement réalisée dans la zone, c'est

une ZAC ; c'est de l'opérationnel. Nous, nous ne sommes pas dans l'opérationnel, nous sommes dans la planification urbaine.»

Joël MONIER : « Bien. Autre question ? »

Jean-Paul REYNAUD : « J'ai une remarque. Il y a une petite coquille en haut de la page 34 du règlement. Vous avez à cet endroit là supprimé un paragraphe mais peut être pas assez. Il reste une phrase qui ne veut rien dire. Page 34, il y a une phrase qui traîne : *ne sont pas assujettis aux règles des constructions de l'article n°22 du tire I des dispositions générales*. Je suppose que ce n'est pas autoporteur, il y a quelque chose qui manque. Et on ne dit pas à quelles règles. C'est toujours dans l'UC 5. »

Yannick FAUQUE : « Si, si. C'est lié en fait à la règle définie avant.»

Jean-Paul REYNAUD : « Ah oui. Alors dans ce cas là, il faudrait mettre qu'ils ne sont pas assujettis à cette règle, parce qu'il n'y en a qu'une. Comme c'est à cet endroit là que vous avez supprimé un paragraphe, j'avais peur que ce soit lié. »

Yannick FAUQUE : « Non, non. Mais c'est ce que vous avez dit, c'est à la règle et non pas aux règles.»

Joël MONIER : « Mes chers collègues, avant d'aborder le vote, je vais vous demander 5 minutes d'entracte. »

Jean-Paul REYNAUD : « Monsieur Le Maire, j'ai un souci sur la rédaction de la délibération. Vous voulez en discuter tout de suite sinon il faudra faire une autre interruption de séance mais cela va compliquer ».

Joël MONIER : « Cela ferait une grande soirée. On prend tout. »

Jean-Paul REYNAUD : « Je pense qu'une délibération ne peut pas adopter des remarques. Une délibération prend acte des modifications adoptées au PLU suite aux remarques, ou elle décide d'intégrer les remarques et de réviser le PLU, mais elle ne peut pas adopter des remarques. Les remarques sont ce qu'elles sont, nous sommes bien obligés de les adopter. Nous n'avons pas besoin de délibération pour ça. Donc, le premier DECIDE ne me paraît pas du tout satisfaisant. Je pense, et il me semble que c'est ce que nous faisons ce soir, euh...on l'accepte, on vote Pour ou Contre après c'est un autre aspect, c'est que l'on devrait prendre acte des modifications apportées au PLU pour prises en compte des remarques formulées par le Préfet et répertoriées dans le tableau ci-annexé. Cela me paraîtrait plus normal et c'est bien ce que nous faisons ce soir : une prise de date de modification. A moins que l'on approuve la prise en compte des modifications, auquel cas, on réapprouve le PLU, et là je serais très gêné parce que le PLU étant déjà opposable, je ne vois pas comment on pourrait réapprouver quelque chose de différent de ce qui est déjà opposable. Je crois qu'il faut se borner ce soir à prendre acte des modifications apportées au PLU pour prise en compte des remarques formulées par le contrôle de légalité. A vous de voir en droit ce que l'on peut faire, mais tel que c'est rédigé, cela ne tient pas la route. »

Joël MONIER : « Eh bien nous allons confier à Monsieur Le Directeur, la sémantique, dans le sens de votre intervention.»



Jean-Louis LAFAYE, Directeur Général des Services : « J'attendais la remarque et je ne voulais vraiment pas vous la retirer ! Cela faisait un moment que je l'attendais ».

Jean-Paul REYNAUD : « Je ne pensais pas que vous n'y penseriez pas ! »

Jean-Louis LAFAYE : « Je vous en remercie vivement ».

Jean-Paul REYNAUD : « On ne s'est même pas concerté avant ! ».

Jean-Louis LAFAYE : « Donc : *Après délibération, PREND ACTE des modifications apportées au PLU suite aux remarques émises par Monsieur Le Préfet et répertoriées au tableau ci-annexé. DIT que ces remarques seront intégrées au Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 20 septembre 2007.* Je vous remercie Monsieur Reynaud. »

Jean-Paul REYNAUD : « On dira que les grands esprits se rencontrent ! ».

A 20h20, Monsieur Le Maire annonce l'interruption de séance. Reprise des débats à 20h25.

CD2

Joël MONIER : « On vote cette délibération qui a été rectifiée selon le dernier texte qui nous a été formulé ».

Jean-François PEZAIRE : « J'ai une remarque générale, si vous le permettez Monsieur le Maire. Vous me permettez de faire passer un petit message de Jouda Prat qui ne peut pas être parmi nous ce soir, car comme vous le savez, elle a des problèmes de santé puisqu'elle a le pied cassé, donc elle est immobilisée ».

Joël MONIER : « Vous lui apporterez, de notre part à tous, nos souhaits de rétablissement prompt ».

Jean-François PEZAIRE : « Je lui transmettrai. Donc je vais commencer par lire son propos : « Nous avons reçu hier à savoir le 23 janvier les pièces modifiées suite au contrôle du Préfet. Pourquoi, ne pas avoir envoyé ce dossier 5 jours francs avant la date du conseil ? Vous avez tendance à minimiser le recours du Préfet et le contenu de sa lettre du 26 novembre. Vous avez tort. La lettre du Préfet dénote que votre PLU ne s'inscrit pas dans un développement durable, que vous avez fait fi de l'avis des Menneçois et que votre seule volonté est le bétonnage. Lorsque je vous avais demandé de prendre en compte le risque inondation et le risque sols argileux que vous avez d'ailleurs balayé d'un revers de manche, j'avais insisté sur l'information du public et le respect de certaines règles constructives préventives. Aujourd'hui, le Préfet vous rappelle ce que j'avais dit ici même au Conseil Municipal. En matière de réseaux et d'assainissement, j'avais évoqué ce problème avec le commissaire enquêteur et marqué dans un article que les réseaux n'étaient pas élastiques comme l'avait dit un responsable Siarce et qu'il fallait être précis dans le PLU. Dans la lettre remise au commissaire enquêteur j'avais noté : « L'aménagement d'ouvrages de rétention est passé sous silence...une sourdine est mise sur les problèmes d'assainissement et l'impact de l'urbanisation future ». Que dit le Préfet ? « ...aucune précision ne vient étayer la capacité suffisante des réseaux au regard de la croissance de la population ».

Lors de la création des ZAC, j'avais insisté sur l'étude d'impact. Monsieur Perret l'avait dit « *on verra ça plus tard Madame Prat !* ». Le Préfet vous demande si l'étude d'impact des dossiers de création des ZAC a été jointe au dossier du PLU soumis à enquête publique.

Lors d'une réunion publique les Menneçois avaient demandé plus de précisions sur les zones AU. On leur a répondu que si on règlemente on risque de passer à côté de ce que veulent les aménageurs. Un Menneçois avait même dit qu'il ne fallait pas donner un chèque en blanc aux aménageurs. J'avais alors posé la question : qui doit décider de l'avenir de Mennecey ? Les Menneçois ou les aménageurs ? En page 3 de sa lettre, le Préfet vous rappelle : « *c'est le PLU qui doit définir et justifier, par une étude, les dispositions du règlement qui permettent la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages et non les opérations d'aménagement* ».

Monsieur Monier, vous avez cultivé le flou, le Préfet vous a remis dans les clous en reprenant mes arguments. »

Je me permets de rajouter Monsieur le Maire que ce soir, nous voterons Contre cette délibération. Nous avons bien compris qu'il y avait une partie des illégalités que vous alliez remettre en ordre et ça bien sûr, nous sommes Pour. Mais nous avons vu également qu'il y avait une partie qui n'allait pas être reprise. Et puis nous sommes cohérents par rapport à l'ensemble du PLU : nous nous y sommes opposés, donc nous voterons Contre. A la rigueur, nous espérons que le Préfet saisisse le Tribunal administratif ».

Joël MONIER : « Je sais que c'est le mois des espérances, mais nous verrons ce que fait Monsieur le Préfet ».

Chantal LANGUET : « Pour être logique avec mon vote du 20 septembre, sur la forme, je vois qu'il y a eu un effort de fait par rapport aux remarques du Préfet mais sur le fond, j'ai voté Contre le PLU et donc ce soir, je maintiendrai mon vote Contre ».

Jean-Paul REYNAUD : « En ce qui nous concerne, c'est une question de cohérence. C'est bien pour ça que le libellé était important. Le débat sur le PLU n'est pas à refaire ce soir, il a été fait la dernière fois, on était Pour ou Contre, chacun avait ces arguments. De ce côté-là, en ce qui me concerne, je n'ai pas changé d'avis et je pense que le PLU qui est déjà opposable, même si il est loin d'être parfait et s'il pose un certains nombres de questions sur certains aménagements de certaines zones, reste un document qui est plus protecteur que le POS opposable jusqu'à présent. Donc à un moment donné, il faut un peu de pragmatisme et il faut accepter dans les deux sens de l'amélioration. Un PLU, ça se modifie aussi. Le PLU, sur certaines zones, règlemente, mais n'oblige pas à faire tel ou tel projet d'aménagement, c'est un cadrage simplement. Donc je crois qu'il ne faut pas se tromper de débat et de ce côté-là, voter le PLU, ce que nous avons fait et que nous continuons à assumer, ce n'était pas approuver par exemple l'aménagement du Champoreux. C'est pour le projet en tout cas que vous aviez jusqu'à présent, Monsieur le Maire, une aberration et que nous continuerons Monsieur le Maire à combattre, c'est très clair. Indépendamment de ça, et je ne voudrais pas refaire ce débat, mais je n'étais pas là la dernière fois et je voulais apporter cette précision. Ce que nous votons ce soir, c'est tout simplement de prendre en compte des remarques de bon sens, me semble-t-il soit d'illégalités, soit de recommandations du contrôle de légalité. Je me vois mal dire que nous ne sommes pas d'accord avec Monsieur le Préfet sur les illégalités réglementaires. C'est clair, nous l'avons dit tout à l'heure, on regrette que vous n'ayez pas été plus loin dans la prise en compte de certaines suggestions. Je crois que cela ne remet pas en cause le travail qui a été fait par le cabinet et la présentation qui a été faite. D'ailleurs je les en remercie ainsi que les services municipaux qui ont été vraiment exemplaires au niveau des explications et de la clarté. Il y a eu un choix de ne pas prendre en compte certaines recommandations, on le regrette, mais elles ne changent pas grand-chose par rapport au PLU

que nous avons voté la fois précédente, donc je ne vois pas pourquoi, nous voterions Contre. C'est bien évident, nous voterons Pour la prise d'acte des modifications du PLU par rapport aux remarques de Monsieur le Préfet.»

Joël MONIER : « Merci mon cher collègue ».

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

**Le Conseil Municipal, après délibération,  
Adopte à la Majorité**

<b>POUR</b>	22	Joël MONIER, Michel MARTIN, Daniel PERRET, Geneviève RYCKEBUSCH, Marie-Claude RASCOL, Madeleine FIORI, Annie BERTHAUD, Daniel BAZOT, Josette LACOMME, Nicole PASSEFORT, Alain CROULLEBOIS, Bernard BOULEY, Danielle BUFFIN, Gilbert NEUHAUS, Sophie BERNARD, Nadège LEMELLE (pvr), Jean-Paul REYNAUD, Michel BOUCHERY, Monique ROYER, Esther GIBAND, Apolo LOU YUS, Jacques DUVERNE (pvr)
<b>CONTRE</b>	8	Jouda PRAT (pvr) , Jean-François PEZAIRE, Chantal LANGUET, Christine COLLET (pvr), Claude GARRO, Hervé MARBEUF, Jean-Pierre FORTAILLE, Pierre MONTREUIL
<b>ABSTENTION</b>	1	Daniel MOIRE (pvr)
<b>ABSENTS</b>	2	André PINON, Danièle MULLER.

#### 4) Plan Local d'Urbanisme : création d'un sous-zonage UFa

Daniel Perret donne lecture de la note de présentation.

Joël MONIER : « C'est un processus qui intervient suite à une rencontre avec Monsieur le Préfet, où nous nous sommes rendus compte de ce blocage sur la zone UF, en considération de la ZAC Montvrain. C'est une délibération d'intention qui suivra son processus normal pour rentrer dans la légalité de la modification ».

Jean-Paul REYNAUD : « En quoi les observations émises par Monsieur le Préfet sont une des causes de la nécessité de prendre cette délibération ? Puisqu'il y a un Vu les observations émises par Monsieur le Préfet dans le projet de délibération. Je n'ai pas vu en quoi ce sont les remarques du Préfet qui nous imposeraient ça. Donc je suggère de ne pas faire référence à cela ».

Daniel PERRET : « Absolument »

Jean-Paul REYNAUD : « C'est moins grave parce que ce n'est pas repris dans la délibération, mais vous l'avez écrit dans le rapport de présentation. Je conteste le fait de qualifier le problème d'erreur matérielle. Je crois que ce n'était pas une erreur matérielle, c'était bien comme ça que vous vouliez faire les choses. Ce n'était pas par hasard, c'était bien la volonté que vous aviez. Il se trouve qu'elle vous pose un problème parce que vous vous êtes aperçus après coup que vous aviez oublié quelque chose, mais ce n'est pas une erreur matérielle ».

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

**Le Conseil Municipal, après délibération,  
Adopte à l'Unanimité**

<b>POUR</b>	31	Joël MONIER , Michel MARTIN, Daniel PERRET, Geneviève RYCKEBUSCH, Marie-Claude RASCOL, Madeleine FIORI, Annie BERTHAUD, Daniel BAZOT, Chantal LANGUET, Josette LACOMME, Nicole PASSEFORT, Daniel MOIRE (pvr), Alain CROULLEBOIS, Bernard BOULEY, Danielle BUFFIN, Hervé MARBEUF, Jean-Pierre FORTAILLE, Gilbert NEUHAUS, Sophie BERNARD ,Nadège LEMELLE (pvr), Christine COLLET (pvr), Claude GARRO, Pierre MONTREUIL, Jean-Paul REYNAUD, Michel BOUCHERY, Monique ROYER, Esther GIBAND, Jouda PRAT(pvr) , Jean-François PEZAIRE, Apolo LOU YUS, Jacques DUVERNE (pvr)
<b>CONTRE</b>	0	
<b>ABSTENTION</b>	0	
<b>ABSENTS</b>	2	André PINON, Danièle MULLER.

**5) Plan Local d'Urbanisme : remplacement de l'annexe de la zone UE**

Daniel Perret donne lecture de la note explicative.

Joël MONIER : « Là, l'erreur matérielle peut être admise. Nous allons réintégrer dans le PLU cette annexe concernant la zone UE, c'est-à-dire celle de la ZAC de la Ferme de la Verville. C'est un travail que nous avons mené de concert, entre le cabinet, nos amis les présidents des différentes Afuls et nous ».

Jean-Paul REYNAUD : « Je voudrais demander une interruption de séance parce que le texte Annexe 1 qui nous a été remis, en appui de la délibération et le document modifié, c'est-à-dire le règlement qui ne nous a été livré qu'hier soir tardivement, comme l'a dit Jean-François Pezaire, ce n'est pas le même. Il y a encore des différences de texte. Je voudrais savoir ce que l'on vote ce soir. Je pense que si vous pouviez nous laisser le temps de faire ces vérifications et que vous les fassiez vous aussi également peut-être, parce qu'il y a un problème ».

Joël MONIER : « D'accord, nous allons faire à la demande de notre collègue, une suspension de séance ».

Suspension de séance de 20h35 à 20h50.

Joël MONIER : « Autant tout à l'heure, notre collègue avait tout à fait raison de dire que ce n'était pas une erreur matérielle dans le cadre de l'UFa, autant dans le cas présent l'erreur matérielle existe dans l'annexe à la ZAC de la Ferme de la Verville. Donc, vous avez encore cette fameuse recommandation qui nous poursuit. Je pense que l'on va finir par s'en libérer. Cette recommandation que vous avez dans le document soumis à votre lecture est le mauvais document. C'est-à-dire que c'était celui de l'approbation du 20 septembre 2007. Le but ce soir de notre délibération, c'est de vous faire comprendre et surtout de vous faire admettre mes chers collègues, que ce document qui est dans le fameux règlement du PLU va disparaître pour être remplacé par le document qui est celui qui a été dans l'arrêt du PLU du 23 novembre 2006 ».

Jean-Paul REYNAUD : « Je pense que ce n'est pas tout à fait ça. Vous avez dans le document qui nous a été remis hier soir, qui s'appelle règlement et qui a intégré les remarques du contrôle de légalité, vous avez toujours l'ancienne version qui n'est pas la bonne, qui est l'erreur matérielle que vous traînez. Nous votons ce soir, une modification de cette annexe. L'annexe modificative étant celle que vous nous donnez dans le dossier soumis au Conseil Municipal. Donc ça je commence à le comprendre. Mais ça n'a rien à voir avec ce qui a été voté en novembre, qui était de toute façon faux ».

Joël MONIER : « Non, non, Jean-Paul tu te trompes. Celui de l'arrêt du 23 novembre 2006, c'est celui qui a été fait par les Afuls et nous. Nous avons une erreur matérielle, qui après s'est intégrée dans le système et qui nous a fait voter pour l'approbation du 20 septembre 2007, le mauvais texte. Ce qui veut dire que ce soir, ce que nous vous demandons, c'est d'approuver le fait que nous réintégrons dans le règlement, le texte initial du 23 novembre 2006. Celui-ci a été fait conjointement par les Afuls et nous et a été soumis à l'enquête publique. Il est donc passé devant l'ensemble des Menneçois qui ont pu le juger et du commissaire enquêteur qui a fait dessus son rapport. Le procédé que nous employons dans cette délibération est de réintégrer dans le texte du règlement, le texte de l'arrêt du 23 novembre 2006 ».

Jean-François PEZAIRE : « On est bien d'accord, que du coup sur ce document, depuis novembre 2006, il n'y a eu aucune modification ».

Joël MONIER : « Non, si vous voulez, je demanderais aux Présidents des Afuls ou du moins leur délégué, disons quelqu'un qui les représente avec qui on travaille intelligemment, de bien vérifier qu'il n'y a absolument aucune erreur et que c'est ce document de l'arrêt du PLU du 23 novembre 2006 qui est réintégré à l'intérieur du PLU. C'est la différence qu'il y a entre le cas de l'UFa qui est en fait une rectification ou une demande de modification par une délibération d'intention pour justement entrer après dans le processus juridique de mise en place d'une modification dans un PLU, qui va nous amener avec le système de l'enquête publique etc. Tandis que là, nous avons eu lors de l'entretien avec Monsieur le Préfet, l'accord suite à cette fameuse erreur matérielle, de procéder à la réintégration du texte initial qui a été fait dans la concertation avec nos amis les présidents des Afuls ».

Jean-Paul REYNAUD : « J'avais cru comprendre que par rapport à la version soumise à enquête publique, le Préfet avait fait quelques remarques ne serait-ce que demander que l'on remplace les mots restrictions par recommandations. Donc vous avez bien de fait, fait plus que réintégrer la version soumise à enquête publique : vous l'avez aussi corrigée ».

Joël MONIER : « Nous l'avons corrigée parce que ce terme de prescription était un terme qui n'était pas admis par Monsieur le Préfet, parce qu'il était trop restrictif. Il nous avait donc demandé de le changer par le terme de recommandation que nous avons du reste intégré dans le cadre du PLU au niveau de la zone UE. Vous verrez qu'il y a différents articles, qui vous renvoient à l'annexe ; et il est précisé dans l'annexe : *recommandation propre à l'annexe de la zone UE.* »

Jean-Paul REYNAUD : « Pour qu'il n'y ait plus d'ambiguïté, parce que les erreurs matérielles qui s'enchaînent ça devient un peu compliqué votre affaire, je sais que le PLU, ce n'est pas facile, mais là, nous les avons accumulées... je pense que là, je vous demanderai de modifier la délibération en disant : Décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au remplacement de l'annexe au règlement de la zone UE présentée lors de l'approbation du PLU, le 20 septembre 2007, par l'annexe ci-annexée. Parce que vous allez la joindre à la délibération, si

cela ne vous embête pas, et de manière à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, sur ce qui va être effectivement cette annexe UE du PLU opposable. Sinon, nous n'allons plus nous en sortir et il faudra quand même. Je ne sais toujours pas, il faut que vous m'expliquiez ce qu'est cette annexe et qui est dans le document qui nous a été remis hier à 19h30, et qui s'appelle règlement du PLU. Parce que là, il y a quand même un problème, parce que ce n'est pas non plus tout à fait celle qui avait été soumise à l'enquête publique. Je pense que vous avez 5 ou 6 versions, je voudrai que l'on soit sûr de ce que l'on vote ce soir ».

Joël MONIER : « La bonne version, c'est celle qui a été votée à l'arrêt du PLU, le 23 novembre 2006 ».

Jean-Paul REYNAUD : « Non, Monsieur le Maire, c'est cette version avec intégration de cette annexe. Il faudrait expliciter les remarques ».

Joël MONIER : « Il y a juste recommandation qui a remplacé prescription ».

Jean-Paul REYNAUD : « Oui, mais du coup, il faudra faire référence aux remarques du Préfet puisqu'elles sont de fait un des Vu auxquels vous devez vous référer pour produire la nouvelle annexe. Bah oui, sinon, on ne va pas s'en sortir ! Vous ne pouvez pas écrire que celle que vous mettez maintenant en remplacement, c'est celle qui est passée à l'enquête publique, puisque ce n'est pas tout à fait celle-là. Ce que je pense c'est que vous devez faire deux choses pour que l'on n'en parle plus, parce qu'on aimerait bien en sortir ce cette affaire quand même. Le PLU, c'est intéressant, nous en avons besoin mais c'est un peu fatiguant ! Donc, vous modifiez, en annexant à la délibération le texte de la nouvelle annexe et s'il vous plaît, celle qui s'appelle version définitive dans notre dossier et pas une autre et vous mettez un Vu ou un Décide de prendre en compte les demandes de Monsieur le Préfet sur tel ou tel points et vous mettez quelque chose comme ça sinon.... ».

Joël MONIER : « Je suis comme vous, j'ai envie d'en sortir ».

Jean-Paul REYNAUD : « On gagnerait à être un peu plus clair dans la logique de la présentation ».

Jean-François PEZAIRE : « Ça va être difficile de se souvenir, parce que nous avons une version d'octobre 2007 et une version de novembre 2006. Ne serait-il pas possible de marquer que l'on vote pour la version du 23 novembre 2006, sous réserve des 3 modifications, des 3 lignes de recommandations ? ».

Joël MONIER : « De toute façon, la pagination, sera obligatoirement changée ».

Jean-François PEZAIRE : « Oui, mais le problème, c'est que dès que vous mettez octobre 2007, entre novembre 2006 et octobre 2007, il s'est passé du temps et on peut imaginer qu'il y a eu d'autres...le document de référence a été voté en novembre 2006, et l'erreur matérielle a été de ne pas mettre le bon à ce moment là. C'est bien une version de novembre 2006 ».

Jean-Paul REYNAUD : « Je pense que l'on risque encore d'avoir des erreurs matérielles, des choses comme ça. Je vous suggère quand même de représenter un projet en conseil municipal, si vous avez matériellement le temps d'en faire encore un, d'ici la fin de votre mandat. Un dossier clair, net, précis, avec une délibération re-rédigée au niveau des textes et l'annexe à la délibération qui soit sans ambiguïté. Ce soir, malgré toutes les bonnes volontés que vous mettez, je comprends ce que vous voulez dire, je ne prendrai pas le risque de voter Pour, car je

ne suis pas du tout sûr que ce qui se trouvera dans le PLU, sera bien l'annexe que j'ai votée. Je n'ai pas suffisamment de garantie matérielle. Je vous fais confiance mais je n'ai pas de garantie matérielle. Je crois que maintenant pour véritablement arrêter ce sujet définitivement, il faut être très rigoureux. Je propose donc que vous reportiez la délibération, si vous en avez matériellement le temps ».

Joël MONIER : « Cela va être difficile, j'aimerais bien répondre à votre demande, mais là, ça va être difficile ».

Jean-Paul REYNAUD : « Dans ces conditions, nous nous abstenons, et puis c'est tout ».

Joël MONIER : « Je comprends très bien ».

Jean-Paul REYNAUD : « Je précise qu'on s'abstient mais que nous sommes bien entendu très favorable à ce que la version élaborée par les Afuls initiale aux remarques du Préfet soit bien celle annexée au PLU. Qu'il n'y ait pas d'ambiguïté là-dessus. Mais ce soir, vous ne nous apportez pas suffisamment de garantie qu'il n'y aura pas une nouvelle erreur matérielle ».

Monsieur le Maire fait procéder au vote

**Le Conseil Municipal, après délibération,  
Adopte à la Majorité**

<b>POUR</b>	21	Joël MONIER , Michel MARTIN, Daniel PERRET, Marie-Claude RASCOL, Madeleine FIORI, Annie BERTHAUD, Daniel BAZOT, Chantal LANGUET, Josette LACOMME, Nicole PASSEFORT, Daniel MOIRE (pvr), Alain CROULLEBOIS, Bernard BOULEY, Danielle BUFFIN, Hervé MARBEUF, Jean-Pierre FORTAILLE, Gilbert NEUHAUS, Nadège LEMELLE (pvr), Pierre MONTREUIL, Apolo LOU YUS, Jacques DUVERNE (pvr)
<b>CONTRE</b>	0	
<b>ABSTENTION</b>	10	Jean-Paul REYNAUD, Michel BOUCHERY, Monique ROYER, Esther GIBAND, Jouda PRAT (pvr), Jean-François PEZAIRE, Geneviève RYCKEBUSCH, Sophie BERNARD, Christine COLLET (pvr), Claude GARRO
<b>ABSENTS</b>	2	André PINON, Danièle MULLER.

Joël MONIER : « Je remercie Monsieur FAUQUE de nous avoir assisté dans cette soirée. Merci au cabinet Erasme. Je remercie également le service urbanisme qui s'est affairé pour mener à bien cette entreprise ».

**6) Modification des statuts du SIARCE : adhésion du Syndicat intercommunal de l'Essonne Moyenne**

Daniel Perret donne lecture de la note explicative.

Sans questions particulières, Monsieur Monier fait procéder au vote.

**Le Conseil Municipal, après délibération,  
Adopte à l'Unanimité**

<b>POUR</b>	31	Joël MONIER , Michel MARTIN, Daniel PERRET, Geneviève RYCKEBUSCH, Marie-Claude RASCOL, Madeleine FIORI, Annie BERTHAUD, Daniel BAZOT, Chantal LANGUET, Josette LACOMME, Nicole PASSEFORT, Daniel MOIRE (pvr), Alain CROULLEBOIS, Bernard BOULEY, Danielle BUFFIN, Hervé MARBEUF, Jean-Pierre FORTAILLE, Gilbert NEUHAUS, Sophie BERNARD ,Nadège LEMELLE (pvr), Christine COLLET (pvr), Claude GARRO, Pierre MONTREUIL, Jean-Paul REYNAUD, Michel BOUCHERY, Monique ROYER, Esther GIBAND, Jouda PRAT(pvr) , Jean-François PEZAIRE, Apolo LOU YUS, Jacques DUVERNE (pvr)
<b>CONTRE</b>	0	
<b>ABSTENTION</b>	0	
<b>ABSENTS</b>	2	André PINON, Danièle MULLER.

### 7) Convention entre la commune de Mennecy et le SIARCE

Daniel Perret donne lecture de la note explicative.

Claude GARRO : « D'autres communes, membre du SIARCE ont-elles signées cette convention ? ».

Daniel PERRET : « Absolument. Beaucoup, je ne sais pas, mais quelques unes. Jusqu'à maintenant, nous travaillions avec le SIARCE, alors cela s'inscrit dans le processus, mais cela ne révolutionne, ni ne change absolument rien. C'est le mode de fonctionnement que nous avons actuellement sauf que dans le cadre des autorisations, les délais sont très courts, donc il est impératif que chacune des parties respecte les délais. C'est surtout cela que cette convention met en valeur ».

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

**Le Conseil Municipal, après délibération,  
Adopte à l'Unanimité**

<b>POUR</b>	31	Joël MONIER , Michel MARTIN, Daniel PERRET, Geneviève RYCKEBUSCH, Marie-Claude RASCOL, Madeleine FIORI, Annie BERTHAUD, Daniel BAZOT, Chantal LANGUET, Josette LACOMME, Nicole PASSEFORT, Daniel MOIRE (pvr), Alain CROULLEBOIS, Bernard BOULEY, Danielle BUFFIN, Hervé MARBEUF, Jean-Pierre FORTAILLE, Gilbert NEUHAUS, Sophie BERNARD ,Nadège LEMELLE (pvr), Christine COLLET (pvr), Claude GARRO, Pierre MONTREUIL, Jean-Paul REYNAUD, Michel BOUCHERY, Monique ROYER, Esther GIBAND, Jouda PRAT(pvr) , Jean-François PEZAIRE, Apolo LOU YUS, Jacques DUVERNE (pvr)
<b>CONTRE</b>	0	
<b>ABSTENTION</b>	0	
<b>ABSENTS</b>	2	André PINON, Danièle MULLER.

### 8) Acquisition de parcelle de terrain par la Commune dans le cadre de l'extension du cimetière

Daniel Perret donne lecture de la note explicative.



Sans questions particulières, Monsieur le Maire fait procéder au vote

**Le Conseil Municipal, après délibération,  
Adopte à l'Unanimité**

<b>POUR</b>	31	Joël MONIER , Michel MARTIN, Daniel PERRET, Geneviève RYCKEBUSCH, Marie-Claude RASCOL, Madeleine FIORI, Annie BERTHAUD, Daniel BAZOT, Chantal LANGUET, Josette LACOMME, Nicole PASSEFORT, Daniel MOIRE (pvr), Alain CROULLEBOIS, Bernard BOULEY, Danielle BUFFIN, Hervé MARBEUF, Jean-Pierre FORTAILLE, Gilbert NEUHAUS, Sophie BERNARD ,Nadège LEMELLE (pvr), Christine COLLET (pvr), Claude GARRO, Pierre MONTREUIL, Jean-Paul REYNAUD, Michel BOUCHERY, Monique ROYER, Esther GIBAND, Jouda PRAT(pvr) , Jean-François PEZAIRE, Apolo LOU YUS, Jacques DUVERNE (pvr)
<b>CONTRE</b>	0	
<b>ABSTENTION</b>	0	
<b>ABSENTS</b>	2	André PINON, Danièle MULLER.

9) Avenant n°1 au lot n°10 Marché 114.06 / Centre Administratif, rue de Milly

Daniel Perret donne lecture de la note explicative

Chantal LANGUET : « J'aurai voulu connaître le coût global de l'opération. C'est-à-dire que là, nous avons les travaux, mais j'aurai voulu connaître le cumul avec l'acquisition ».

Daniel PERRET : « Avec l'acquisition ? ».

Chantal LANGUET : « Oui ».

Daniel PERRET : « Je n'ai pas ce montant ».

Chantal LANGUET : « Pourrais-tu me faire parvenir ce renseignement ? ».

Joël MONIER : « Je pense qu'on peut le faire ».

Chantal LANGUET : « Je pense que vous trouverez cela facilement, il doit y avoir un acte notarié ».

Daniel PERRET : « Si tu m'avais posé la question préalablement, j'aurai pu te donner la réponse ce soir, il n'y a pas de problème ».

Chantal LANGUET : « Merci ».

Daniel PERRET : « Bien sûr Chantal ».

Monsieur le Maire fait procéder au vote .

**Le Conseil Municipal, après délibération,  
Adopte à la Majorité**

<b>POUR</b>	24	Joël MONIER, Michel MARTIN, Daniel PERRET, Geneviève RYCKEBUSCH, Marie-Claude RASCOL, Madeleine FIORI, Annie BERTHAUD, Daniel BAZOT, Josette LACOMME, Nicole PASSEFORT, Daniel MOIRE (pvr), Alain CROULLEBOIS, Bernard BOULEY, Danielle BUFFIN, Jean-Pierre FORTAILLE, Gilbert NEUHAUS, Sophie BERNARD, Nadège LEMELLE (pvr), Jean-Paul REYNAUD, Michel BOUCHERY, Monique ROYER, Esther GIBAND, Apolo LOU YUS, Jacques DUVERNE (pvr)
<b>CONTRE</b>	1	Pierre MONTREUIL
<b>ABSTENTION</b>	6	Jean-François PEZAIRE, Jouda PRAT(pvr), Hervé MARBEUF, Chantal LANGUET, Christine COLLET (pvr), Claude GARRO,
<b>ABSENTS</b>	2	André PINON, Danièle MULLER.

**1) Maintien d'un adjoint dans son poste**

Monsieur Joël Monier donne lecture de la note explicative.

Chantal LANGUET : « Je prendrai la parole tout à l'heure mais j'avais fait savoir depuis plusieurs jours que je ne prendrai pas part au vote ».

Jean-François PEZAIRE : « Monsieur le Maire, j'ai deux questions la première c'est pourquoi vous êtes pour le maintien du titre de Maire Adjoint à Madame Chantal Languet ? ».

Joël MONIER : « Parce que ça lui conserve encore des responsabilités, dont elle est digne. Vous savez que le processus a un peu changé. Vous savez qu'un maire adjoint a en quelque sorte deux casquettes. La casquette de maire adjoint est votée au cours du premier conseil municipal. Cette casquette sous l'ancien régime était, si je puis dire, indélébile, sauf si le maire adjoint décidait pour une raison qui lui était propre de vouloir démissionner ou soit que Monsieur le Préfet pour une raison bien particulière souhaitait le destituer de ce titre. Sa deuxième casquette, pour schématiser, appartient au Maire, dans la mesure où le Maire donne une délégation et que cette délégation entraîne en même temps, une rémunération en conséquence. Ça c'était l'ancien régime. Le nouveau régime fait que maintenant le cadre de maire adjoint est un cadre à l'appréciation du Conseil Municipal qui délibère et continue à accorder, non pas la délégation car c'est la propriété du Maire, mais continue à lui accorder le titre de maire adjoint. La Majorité, celle que je représente a, comme le dit le texte de la notice explicative, souhaité que Madame Chantal Languet conserve son titre de maire adjoint ».

Jean-François PEZAIRE : « En fait, je connais très bien les deux régimes mais je ne comprends pas bien votre position. Justement la loi du 13 août 2004, si elle a modifiée la législation c'est parce qu'auparavant, les Maires lorsqu'ils ne s'entendaient plus avec un de leur adjoint retirait la délégation mais le titre restait, donc le Maire ne pouvait désigner un nouveau maire adjoint. La loi maintenant permet cela. C'est-à-dire qu'à partir du moment où un Maire ne s'entend plus avec un adjoint, il lui retire les délégations et ce qui est nouveau, c'est que l'on passe en Conseil Municipal pour voter Pour ou Contre le retrait du titre de maire adjoint. C'est une possibilité depuis 2004 qui est donnée au Maire pour retirer le titre de maire adjoint et le donner à quelqu'un d'autre, car il est quand même logique que le Maire continue à constituer une équipe avec un certain nombre de maires adjoints, en fonction de la taille de la commune. C'est pour ça que je ne comprends pas du tout votre position. En gros, si vous retirez des délégations, il faut aller jusqu'au bout et tout retirer. A ce moment là, la

logique voudrait qu'aujourd'hui vous annonciez que vous allez voter Contre le maintien. Cela serait cohérent et logique. Mais de dire que je retire des délégations d'un côté mais que la majorité va maintenir le titre de maire adjoint, c'est absurde ! C'est pourquoi, nous ne participerons pas au vote. Mais honnêtement, c'est absurde, il faut aller jusqu'au bout. La délibération qui va suivre, c'est pour donner la délégation pour qu'il y ait des indemnités pour une autre personne de votre majorité. Ce qui aurait été cohérent, c'était justement de faire un vote pour qu'il devienne maire adjoint. Du coup, vous vous retrouvez dans une position bancal. Je me demande même si on ne va pas être le seul cas en France, où un Maire retire une délégation et au conseil dit qu'il faut voter le maintien du titre de Maire Adjoint ! ».

Michel MARTIN : « Je rejoins Monsieur Pezairé ».

Jean-François PEZAIRE : « Monsieur Martin, je vous en remercie. Parce qu'au bout de 7 ans de mandat, vous me rejoignez ! Sur ce point. »

Michel BOUCHERY : « Alors moi, ça ne sera pas la première fois, mais je rejoins aussi ce que vient de dire Jean-François Pezairé. Je pense qu'effectivement, il y a une certaine incohérence dans la démarche que vous avez. Il faut prendre vos responsabilités, il faut être clair. Ça n'a pas une très grande importance puisque les maires adjoints ne seront bientôt plus ceux là. Probablement, un certain nombre d'entre eux ne le seront plus. Il faudra remettre ça sur la table au début du prochain mandat. Je trouve que pour la clarification du débat, il aurait dû y avoir une autre procédure qui est celle que Monsieur Pezairé a présentée. Cela n'aura échappé à personne qu'il y a quelques raisons électoralistes là derrière et ne serait-ce que pour se préserver par rapport à des accords de deuxième tour qui pourraient être nécessaires. On peut tout imaginer. Ce n'est pas très clair. Nous ne rentrerons pas dans ce jeu d'autant plus, que comme vous le savez, nous ne serons pas présents sur le débat des prochaines municipales. Nous ne prendrons pas part à ce vote ».

Monsieur Marbeuf indique qu'il ne prendra également pas part au vote.

Pierre MONTREUIL : « Pour des raisons similaires, je ne prendrai pas non plus part au vote ».

Joël MONIER : « Nous regrouperons après les personnes qui ne souhaitent pas prendre part au vote. Peut-être quelqu'un souhaite encore intervenir ? Non. La majorité souhaiterait que l'on vote à bulletins secrets. Je vais demander à notre secrétariat qui est toujours très efficace dans ces conditions, de bien vouloir faire passer l'urne ».

Chantal LANGUET : « Je vais faire un petit peu d'humour, je ne pensai pas que ma petite personne était aussi intéressante pour nécessiter un vote à bulletin secret ».

Jean-Paul REYNAUD : « Dans la mesure où c'est nominatif, c'est obligatoire ».

Joël MONIER : « Je reconnais que votre personne méritait quand même cela ! ».

Jean-François PEZAIRE : « J'ai toujours pris part aux votes, mais c'est vrai qu'effectivement, ne pas prendre part au vote, c'est l'équivalent d'une abstention. Je propose donc, à tout ceux qui sont comme moi, qui ne souhaitent pas participer au vote de quitter la salle, le temps du vote et ensuite de revenir pour la délibération suivante ».

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Il est procédé au dépouillement.

Joël Monier annonce les résultats du vote, repris dans le tableau ci-dessous.

Monsieur Lafaye, Directeur Général des Services, confirme que les conseillers ayant quitté la salle seront enregistrés en abstention puisqu'ils ont participé au débat préalable au vote.

**Le Conseil Municipal, après délibération,  
Adopte à la Majorité**

<b>POUR</b>	10	Vote à bulletin secret
<b>CONTRE</b>	6	Vote à bulletin secret
<b>ABSTENTION</b>	15	Michel MARTIN, Daniel PERRET François PEZAIRE, Jouda PRAT (pvr), Hervé MARBEUF, Chantal LANGUET, Christine COLLET (pvr), Claude GARRO, Jean-Paul REYNAUD, Michel BOUCHERY, Monique ROYER, Esther GIBAND, Pierre MONTREUIL, Daniel MOIRE, Jean-Pierre FORTAILLE
<b>ABSENTS</b>	2	André PINON, Danièle MULLER.

Chantal LANGUET : « J'aimerais Monsieur le Maire prendre la parole ».

Joël MONIER : « Je vous en prie ».

Chantal Languet donne lecture du texte reproduit ci-dessous :

Monsieur le Maire,

Quoi de pire que le manque de courage et de loyauté ?.

Dans votre courrier adressé à Monsieur le Préfet ainsi que dans votre note explicative de ce soir, vous justifiez votre décision du retrait de mes délégations par le fait de mon vote négatif à votre PLU.

Vous savez aussi bien que moi que cela est faux.

Il vous aurait donc fallu 3 mois de réflexion pour en arriver à ce constat ?.

Vous écrivez également à Monsieur le Préfet, je cite : "document (le PLU), mené par l'équipe majoritaire depuis plus de 4 ans". J'affirme n'avoir été conviée à aucun atelier. Vous avez mené seul ce dossier avec qui vous choisissiez. Je n'en n'étais pas et il serait mensonge de dire le contraire.

Votre raison est toute autre. L'agenda en est témoin et personne n'est dupe.

Sur la manière, là encore, quelle inélégance!. Aucun entretien, aucune demande d'explications. Courageux, vous envoyez la Police Municipale à mon domicile afin de me notifier votre décision et faites couper le téléphone en catimini, 8 jours plus tard.

J'ai durant 7 années, servi Mennecy du mieux possible avec les maigres moyens qui m'étaient autorisés et je ne parle de ce que certains appelleraient "les peaux de bananes".

Ni la Jeunesse ni les Sports faisant partie de votre culture, cela fut très dur. Vous ne m'avez jamais soutenue ni répondu à aucun de mes courriers. Il y avait pourtant beaucoup à faire.

Savez-vous, Chers Collègues, que des agents municipaux travaillent encore dans des locaux, pourtant ouverts aux jeunes, dépourvus de sanitaires ?.

Que dire du Centre de Loisirs qui suinte d'humidité ?.

Que dire des Comédies Musicales pour lesquelles il m'a fallu négocier chaque année pour que votre Adjoint aux Finances veuille bien m'inscrire un budget.

Que dire du fiasco du Complexe J.J.Robert et de l'état de certains équipements sportifs. Les chantiers menés à bien sont ceux que j'ai moi-même entrepris avec mes Services.

Pour assurer la tranquillité dans notre Ville ne croyez-vous pas qu'une réelle volonté de travailler pour les jeunes eut été une priorité ? Vous y avez préféré la vidéo-surveillance.

Je tiens à remercier tous mes Collègues de la Commission Jeunesse et Sports, de l'opposition et de la majorité. Je remercie tout particulièrement l'ensemble des Agents de mes Services ainsi que leurs Directions pour tout ce qu'ils ont accompli durant mon mandat.

Aujourd'hui, nous pouvons nous réjouir. Comme par hasard, tout arrive sans problème depuis 3 semaines!. Mais est-ce vraiment un hasard ? Non, je ne fais plus partie de l'échiquier et il y a le fameux agenda ....

## 2) Attribution d'indemnités à un conseiller délégué

Pierre MONTREUIL : « Je préfère annoncer tout de suite que je ne prendrai pas part au vote. »

Joël MONIER : « Nous allons enregistrer les noms de ceux qui ne souhaitent pas prendre part au vote. Il y a donc Monsieur Montreuil, Madame Languet, Monsieur Marbeuf, Madame Ryckebusch et Monsieur Fortaillé ».

Monsieur le Maire donne lecture de la note explicative

Jean-Paul REYNAUD : « Il est évident qu'il n'est pas dans notre intention d'empêcher une personne qui a une délégation d'être rémunérée pour ça, et je pense qu'il n'y a rien à dire sur le choix que vous avez pu faire et la compétence par rapport à la jeunesse et aux sports d'Apolo Lou Yus. Je pense qu'il ne prendra pas de travers le fait que nous nous abstenons, tout simplement pour des questions purement budgétaires ».

Jean-François PEZAIRE : « C'est juste pour signaler qu'il est quand même dommage que vous ayez attendu près de 7 ans pour nommer un conseiller municipal délégué. C'est-à-dire que pendant 7 ans, vous êtes restés entre adjoints, comme ça, chaque adjoint avait le maximum d'indemnités ! Effectivement, plus on nomme de conseillers municipaux délégués, plus il faut répartir l'enveloppe des indemnités et c'est un choix politique. Vous n'avez pas fait ce choix. J'aurai préféré pour Apolo qu'il ait le titre d'adjoint ; autant qu'il l'ait pour ce qu'il va faire. Vous vous êtes coupés d'une possibilité d'avoir des conseillers municipaux autour de la table qui, au lieu de venir à chaque Conseil et de lever le bras pour dire oui, oui, sans connaître les dossiers, se seraient investis dans les dossiers. C'est dommage. Nous nous abstiendrons, contrairement à tout à l'heure où, il était logique que nous ne prenions pas part au vote, parce que nous voulions montrer que Chantal Languet conservait son titre de maire adjoint uniquement grâce à la Majorité qui lui a enlevé sa délégation. Ce qui est absurde. Là, non, nous nous abstiendrons ».

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

**Le Conseil Municipal, après délibération,  
Adopte à la Majorité**

<b>POUR</b>	17	Joël MONIER, Michel MARTIN, Daniel PERRET, Marie-Claude RASCOL, Madeleine FIORI, Annie BERTHAUD, Daniel BAZOT, Josette LACOMME, Nicole PASSEFORT, Daniel MOIRE (pvr), Alain CROULLEBOIS, Bernard BOULEY, Danielle BUFFIN, Gilbert NEUHAUS, Sophie BERNARD, Nadège LEMELLE (pvr), Jacques DUVERNE (pvr)
<b>CONTRE</b>	0	
<b>ABSTENTION</b>	9	Jean-François PEZAIRE, Jouda PRAT(pvr) , Christine COLLET (pvr), Claude GARRO, Apolo LOU YUS, Michel BOUCHERY, Monique ROYER, Esther GIBAND, Jean-Paul REYNAUD
<b>ABSENTS</b>	7	André PINON, Danièle MULLER, Hervé MARBEUF, Chantal LANGUET, Jean-Pierre FORTAILLE, Geneviève RYCKEBUSCH, Pierre MONTREUIL.

Joël MONIER : « Nous arrivons mes chers collègues, à la dernière partie avec les questions. Je vais regrouper car ce sont les mêmes questions de la part de Madame Languet et de la part du groupe Agir Pour Mennecy. Cela concerne une lettre envoyée par la s.a.r.l Immobilière qui est sous la responsabilité de Monsieur Claude Bernard. Donc, je ne vais pas rentrer dans le détail pour ces deux questions. La première portait sur une affaire qui existe depuis 1988 concernant 1,5 millions de francs qui par une convention aurait été donné à la Commune avec une contrepartie sur l'occupation de l'Espace Culturel. C'est un dossier qui est entre les mains de notre avocat. Comme ce dossier est en instruction et que le mémoire de l'avocat n'a pas encore été fait, je ne peux donc pas rentrer dans le détail de cette vieille affaire qui visait quelqu'un parmi mes prédécesseurs. La deuxième question concerne un terrain qui se trouve dans la rue du Petit Mennecy et qui est devenu ce que l'on appelle l'EHPAD. C'est la même chose, ce dossier est en instruction. Il est dans les mains de notre avocat, qui n'a pas remis sur ce sujet son mémoire. Je dirai simplement en commentaire que c'est curieux de la part de Monsieur Bernard ou alors c'est une amnésie de longue durée, de se réveiller depuis 1988, pour nous amener devant les tribunaux, une convention qui a plus de 20 ans, et qui revient d'un seul coup, un peu comme l'eau de l'Essonne qui remonte... Concernant la deuxième question, c'est aussi très curieux car il me semble que l'EHPAD a été soumis il n'y a pas très longtemps à une MRS. Une MRS, c'est d'ordre public et d'information publique et que simplement le voisin est venu faire des commentaires pas spécialement d'ailleurs en faveur de l'EHPAD et puis 2 associations menneçoises sont venues faire part de leur sentiment à ce sujet. D'un seul coup, Monsieur Bernard, découvre qu'il a oublié, tout comme le Conseil Général qui a oublié qu'il avait un droit de préemption. Tout ce petit monde, d'un seul coup se réveille ! Ma foi, l'amnésie peut-être aussi le propre de certaines personnes ; les buts sont peut-être un peu différents. L'amnésie concoure à des objectifs un peu pré-électoraux. Toujours est-il que nous sommes dans cette situation de problèmes portés à ma connaissance et qui sont dans le cadre d'une instruction et dans les mains de notre avocat ».

Chantal LANGUET : « Excusez-moi Monsieur le Maire, j'avais, suite à cette interrogation, sollicitée par ce Monsieur, une autre question. Y aurait-il d'autres contentieux que notre Municipalité n'aurait pas instruits ou bien en cours d'instruction ? Y a-t-il des procédures ? »

Joël MONIER : « Pas vraiment. Je pense que par contre, nous avons débuté ce mandat avec quelques arriérés que nous avons été obligés de négocier, qui étaient conséquents. Ce soir, ce n'est pas le cadre d'un débat politique, je ne suis pas là pour en parler, mais il est vrai que